



Rapport de visite :

2 au 11 décembre 2019 – 2^{ème} visite

Maison d'arrêt de Bourges

(Cher)

SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné de la maison d'arrêt de Bourges (Cher) du 2 au 11 décembre 2019. Il s'agissait d'une seconde visite après celle déjà effectuée en février 2013 par cinq contrôleurs.

Un rapport provisoire de visite a été adressé le 1^{er} décembre 2020 au chef d'établissement, au président et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges ainsi qu'aux directions des centres hospitaliers Jacques Cœur et George Sand. Seule la directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges a, par un courrier du 31 décembre 2020, adressé ses observations au CGLPL. Elles sont intégrées au présent rapport définitif.

L'établissement dispose d'une capacité théorique totale de 116 places se répartissant comme suit :

- 82 places au quartier des hommes ;
- 17 places au quartier des femmes ;
- 8 places au quartier de semi-liberté ;
- 4 places au secteur des mineurs ;
- 5 places au secteur arrivants hommes.

Au premier jour de la visite, 181 personnes y étaient hébergées ; le taux d'occupation au quartier maison d'arrêt des hommes (majeurs) était de 184 %. La veille, un matelas était installé au sol et dans la semaine précédant la visite, jusqu'à cinq matelas ont été dénombrés, situation cependant exceptionnelle selon les informations fournies. Lors de la visite de 2013, 158 personnes étaient hébergées à la maison d'arrêt.

Depuis la précédente visite quelques points ont évolué de façon positive, d'autres sont demeurés inchangés et d'autres ont malheureusement évolué de façon négative.

L'ouverture en juillet 2019 d'un véritable quartier d'isolement/quartier disciplinaire et les constructions de trois nouvelles cours de promenade, d'un terrain de sport et d'un gymnase au quartier des hommes rendent obsolètes les observations relatives aux conditions matérielles formulées en 2013 et les réserves émises sur la prise en compte des personnes détenues vulnérables.

En revanche, de nombreux points demeurent problématiques. Outre l'absence d'encellulement individuel, les conditions d'hébergement ne sont pas satisfaisantes : les cellules sont vétustes, insuffisamment équipées et, chez les hommes, dépourvues d'eau chaude ; les douches collectives sont extrêmement sales et dégradées ; la cour de promenade au quartier des femmes est indigne, etc.

Les locaux de visite (parloirs familiaux et parloirs avocats) sont toujours aussi exigus et inadaptés et ne garantissent pas la confidentialité des échanges. Par ailleurs, la durée des parloirs n'est que de trente minutes et la prise de rendez-vous est problématique. Malgré l'installation de boîtes aux lettres dans l'ensemble des quartiers de détention, le courrier continue d'être relevé le matin par les surveillants d'étage.

Les observations relatives aux mineurs, formulées en 2013, demeurent malheureusement toujours d'actualité : ils sont hébergés dans le même quartier que les majeurs et ne bénéficient pas d'une prise en charge adaptée.

Si de nombreuses personnes détenues travaillent, pour beaucoup le travail s'effectue en cellule notamment pour toutes les femmes qui n'ont pas accès aux ateliers.

En ce qui concerne l'ordre intérieur, certains constats positifs effectués en 2013 ne sont plus d'actualité en 2019. Le menottage est systématique – quels que soient le niveau d'escorte et la dangerosité de la personne détenue – pendant le transport et les consultations, et l'escorte est toujours présente aux examens médicaux y compris gynécologiques, en violation de l'article 52 de la loi pénitentiaire.

La prise en charge médicale s'est dégradée depuis la précédente visite. La qualité et la continuité des soins sont compromises par le non-remplacement d'absence prolongée de différentes catégories de professionnels, dû notamment à la pénurie de professionnels dans le département. L'organisation des soins ne permet pas de préserver la confidentialité et le secret médical.

Le climat en détention est relativement calme et serein ; les relations entre les personnes détenues et les agents semblent relativement apaisées à l'exception du quartier des femmes où des tensions entre certaines surveillantes et les femmes détenues sont palpables. On ne peut en dire autant du climat social : les conflits ouverts entre le chef d'établissement et son adjoint, d'une part, et la cheffe de détention et son adjoint, d'autre part, sont très nettement perceptibles d'une grande partie des personnes détenues et ne sont pas sans effets délétères sur leur prise en charge.

Les contrôleurs ont été interpellés par la place des femmes dans cet établissement. Contrairement à ce qui est affiché sur la plaque apposée à l'entrée de la maison d'arrêt et qui précise que l'établissement s'engage contre le sexisme et lutte pour l'égalité hommes-femmes, et conformément à ce que le CGLPL constate habituellement dans les établissements pénitentiaires, les femmes sont moins prises en considération que les hommes. A la maison d'arrêt de Bourges, ce constat est valable pour les femmes détenues mais également pour les surveillantes pénitentiaires.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 37

La gratuité de la location du réfrigérateur est accordée aux personnes reconnues comme étant sans ressources suffisantes, comme l'est celle du téléviseur.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 16

Le nombre de personnes hébergées ne doit pas excéder le nombre de personnes que ce lieu est en mesure d'héberger dans le respect de leur dignité. La privation de lit, le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule, constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Il doit être mis fin à cette situation.

RECOMMANDATION 2 21

L'établissement doit se munir de locaux permettant de réaliser la fouille des personnes de sexe masculin à l'arrivée dans la dignité et le respect tant des personnes détenues que du personnel exerçant cette fonction.

RECOMMANDATION 3 24

Les cellules du quartier des hommes doivent être rapidement équipées de l'eau chaude et d'un système d'appel en état de fonctionnement.

RECOMMANDATION 4 24

Un état des lieux contradictoire établi lors de l'affectation d'une personne détenue dans une cellule doit permettre, au minimum, de s'assurer que les équipements prévus sont bien en place et que leur nombre est suffisant. Cette disposition, appliquée au quartier des arrivants et pour les cellules des mineurs, doit être mise en œuvre dans l'ensemble de l'établissement.

RECOMMANDATION 5 25

Le règlement intérieur de la maison d'arrêt doit être accessible aux personnes détenues et pour cela, un exemplaire doit être disponible à la bibliothèque et à chaque étage.

RECOMMANDATION 6 27

Les brise-vues fixés sur les fenêtres des cellules du quartier des femmes doivent être supprimés.

RECOMMANDATION 7 28

La cour de promenade du quartier des femmes doit être entièrement réhabilitée et dotée de sanitaires, d'un point d'eau, d'équipements sportifs et de vidéosurveillance.

RECOMMANDATION 8 28

Les repas des mineurs ne doivent pas être servis par une personne détenue majeure et encore moins par un auteur d'infractions à caractère sexuel commises sur mineurs mais, comme cela se pratique dans les quartiers des mineurs, par l'agent en charge de leur surveillance.

- RECOMMANDATION 9** 30
L'incarcération des mineurs au sein de la maison d'arrêt de Bourges, sans un véritable quartier spécifique réservé aux mineurs, sans prise en charge adaptée à cette population, et en violation permanente du principe de séparation avec les majeurs, imposée par la loi et affirmée par toutes les instances internationales, ne doit pas perdurer.
- RECOMMANDATION 10** 30
L'extension des horaires d'entrée et de sortie du QSL doit être envisagée.
- RECOMMANDATION 11** 32
Un nouveau projet de service doit être élaboré, en incluant l'ensemble des acteurs concernés de l'établissement, pour que le QSL des hommes retrouve sa vocation première et prépare au mieux les personnes détenues à la sortie.
- RECOMMANDATION 12** 33
Les personnes détenues doivent toutes bénéficier d'un accès quotidien à la douche.
Les douches collectives doivent être rénovées dans les plus brefs délais.
- RECOMMANDATION 13** 35
La restauration collective doit être repensée en introduisant des produits frais, simples et cuisinés sur place afin de poursuivre les efforts d'économie tout en ajoutant au niveau diététique une plus-value gustative et éducative.
- RECOMMANDATION 14** 35
Le délai de la livraison de l'épicerie et des fruits et légumes achetés en cantine doit être réduit.
- RECOMMANDATION 15** 36
L'installation d'un monte-charge doit être envisagée pour éviter que le surveillant et l'auxiliaire des cantines ne soient contraints de monter de lourdes charges par les escaliers tout au long de la semaine.
- RECOMMANDATION 16** 37
Un nécessaire d'hygiène et un nécessaire de correspondance doivent être remis aux personnes reconnues comme étant sans ressources suffisantes conformément aux dispositions réglementaires. La population pénale doit en être informée au minimum par une mention dans le règlement intérieur et dans le livret d'accueil remis aux arrivants. Cette disposition pourrait également être utilement rappelée aux personnes concernées, dès la prise de décision en CPU.
- RECOMMANDATION 17** 38
La note d'information émise le 25 janvier 2019 par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bourges rappelant la possibilité offerte aux personnes détenues non titulaires d'un permis de visite de lui demander d'obtenir des virements, leur évitant ainsi de demeurer sans ressources, doit être remise à chaque arrivant.
- RECOMMANDATION 18** 38
Les dispositions de l'article 145-4 du code de procédure pénale qui, à défaut de réponse du juge d'instruction ou du procureur de la République à la demande de permis de visite ou de téléphoner dans un délai de vingt jours, permet à la personne concernée de saisir le président de la chambre de l'instruction, doivent être portées à la connaissance des prévenus arrivants par une mention dans un document qui leur est remis, comme le livret d'accueil.
- RECOMMANDATION 19** 38
Le journal local doit être accessible à la bibliothèque du quartier des femmes comme il l'est déjà à celle du quartier des hommes.

RECOMMANDATION 20	39
Le dispositif de vidéosurveillance doit être renforcé afin de couvrir l'ensemble des secteurs et notamment ceux où peuvent être commis des actes de violence.	
RECOMMANDATION 21	40
Toutes les mesures de fouille intégrale doivent respecter les critères de nécessité, proportionnalité et subsidiarité et être motivées et tracées par écrit.	
RECOMMANDATION 22	40
L'utilisation des moyens de contrainte ne doit jamais être systématique. La présence des escortes pendant les consultations est une atteinte au secret médical et au respect de la dignité. De surcroît, leur présence lors des examens gynécologiques est contraire à l'article 52 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et à la note DAP du 8 décembre 2015. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.	
RECOMMANDATION 23	46
Les personnes hébergées au quartier d'isolement doivent bénéficier de deux promenades quotidiennes comme l'ensemble de la population pénale.	
RECOMMANDATION 24	49
La durée des parloirs doit être allongée et identique pour tous ; la borne de réservation électronique du pavillon des familles doit être réparée ; la « salle camembert » du parloir des hommes nécessite un réaménagement complet.	
RECOMMANDATION 25	50
Les boîtes aux lettres, installées à chaque étage des quartiers de détention, doivent être utilisées pour que le courrier soit seulement relevé par le vaguemestre habilité.	
RECOMMANDATION 26	51
Si l'installation de téléphones en cellule n'est pas effective lorsque la rénovation des cours de promenade du quartier de détention des femmes et du QSL s'achèvera, l'installation de <i>points-phone</i> dans ces cours doit être garantie. L'accès aux numéros confidentiels doit être renforcé par un affichage commun à toutes les cabines et un système adapté aux personnes détenues ne disposant pas de compte utilisateur.	
RECOMMANDATION 27	53
Les parloirs avocats doivent être réaménagés afin de garantir la confidentialité des entretiens.	
RECOMMANDATION 28	55
Une attention particulière doit être portée aux personnes détenues étrangères en situation irrégulière pour leur permettre de défendre leurs droits. S'attacher les services de structures spécialisées et d'interprètes, par exemple <i>via</i> des plates-formes téléphoniques, pourrait constituer un premier pas.	
RECOMMANDATION 29	56
Les conditions d'accueil des personnes détenues en situation de handicap doivent être améliorées au plus vite. A défaut, aucune personne dans cette situation ne doit être écrouée à l'établissement.	
RECOMMANDATION 30	57
La traçabilité des requêtes doit être mise en place.	
RECOMMANDATION 31	58
Le comité de coordination doit se réunir une fois par an.	

- RECOMMANDATION 32** 59
Le secret médical et la confidentialité des soins proposés aux personnes détenues est un droit fondamental qui doit être respecté : les locaux doivent être réaménagés pour cela et la liste des patients attendus ne doit pas être exposée au public.
- RECOMMANDATION 33** 61
L'établissement de santé doit assurer une permanence de soins en conformité avec la convention tripartite.
- RECOMMANDATION 34** 61
L'usage de trop nombreux protocoles de prescription médicamenteuse en l'absence de consultation médicale représente un danger pour les personnes détenues. Cet usage doit cesser.
- RECOMMANDATION 36** 62
L'administration pénitentiaire et le centre hospitalier de rattachement doivent organiser les consultations des différentes spécialités médicales dans le respect de la dignité et du droit à l'égalité des soins.
- RECOMMANDATION 37** 63
Le poste de surveillant de l'unité sanitaire doit être impérativement pourvu pendant tout le temps d'accueil de l'unité sanitaire.
- RECOMMANDATION 38** 65
Le service médical doit organiser des consultations de sortie dans le cadre de la poursuite des soins entrepris en détention.
- RECOMMANDATION 39** 65
L'unité sanitaire doit veiller à ce que les soins soient prodigués dans des conditions qui non seulement respectent la sécurité mais également la confidentialité des soins et la dignité des personnes détenues.
- RECOMMANDATION 40** 67
La participation des troubles addictifs dans les conduites déviantes, délictuelles ou criminelles est unanimement reconnue. L'administration pénitentiaire doit impérativement donner aux différentes équipes de soins, des moyens et des conditions d'exercice de leurs missions à la hauteur des budgets alloués.
- RECOMMANDATION 41** 69
L'administration pénitentiaire doit fournir aux différents intervenants des conditions matérielles d'exercice en adéquation avec les activités proposées et réalisées.
- RECOMMANDATION 42** 74
Les heures de travail portées sur les bulletins de salaire doivent être des chiffres réels et non des chiffres artificiellement calculés pour permettre d'afficher une rémunération horaire correspondant au seuil minimal fixé par la direction de l'administration pénitentiaire.
- RECOMMANDATION 43** 75
La direction de la maison d'arrêt doit s'organiser pour que les sessions de formation professionnelle se terminent, comme il est prévu, par une période de mise en application en confiant un chantier aux stagiaires et en prenant les dispositions pour que la rémunération due aux personnes détenues formées soit versée au plus tôt. Une attention doit être accordée, cette année, au rattrapage pour que l'erreur de l'administration pénitentiaire ne pénalise pas encore plus les stagiaires par une application stricte des règles de répartition des sommes versées sur les comptes nominatifs en cas de paiement global de la formation.
La bibliothèque du quartier des femmes doit être plus largement ouverte.

RECOMMANDATION 45 81

Les canaux de communication existant entre la direction de l'établissement et le SPIP doivent être renforcés pour accroître les convergences de vue.

Le faible nombre de femmes détenues ne saurait justifier le fait que l'attention qui leur est portée soit plus limitée. Les réflexions entamées à ce sujet doivent se traduire en actes.

RECOMMANDATION 46 84

L'équipe du greffe doit être renforcée pour lui permettre, notamment, de suivre au mieux les dossiers d'orientation.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 59

Les courriers à destination de l'unité sanitaire doivent être déposés directement par leurs auteurs dans les boîtes aux lettres de ce service ; seul le personnel de santé doit en posséder les clés.

RECO PRISE EN COMPTE 2 63

L'établissement de santé doit pourvoir urgemment le temps de secrétariat budgété par l'agence régionale de santé.

RECO PRISE EN COMPTE 3 70

Les traitements médicamenteux doivent impérativement être distribués par le personnel soignant.

RECO PRISE EN COMPTE 4 70

La confidentialité recouvrant le contenu des traitements est un droit absolu et doit être respecté pour chaque personne détenue.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	9
RAPPORT	11
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	11
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	13
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	15
3.1 La maison d'arrêt de Bourges est un établissement ancien, classé au patrimoine des bâtiments historiques	15
3.2 Le quartier maison d'arrêt des hommes connaît un taux d'occupation supérieur à 180 %.....	16
3.3 Le personnel de surveillance est stable mais des postes clés dans la gestion de la détention et la gestion administrative ne sont pas occupés.....	17
3.4 Le budget alloué ne couvre pas les dépenses annuelles.....	18
3.5 Le régime de détention est partout celui des portes fermées.....	18
4. ACTUALISATION DES CONSTATS - ARRIVANTS.....	20
4.1 la procédure d'accueil des arrivants donne lieu à des fouilles pratiquées, pour les hommes, dans des locaux indignes	20
4.2 L'établissement ne dispose pas de quartier des arrivants	22
5. ACTUALISATION DES CONSTATS- LA VIE EN DETENTION.....	23
5.2 Le quartier maison d'arrêt des femmes n'a bénéficié d'aucun aménagement depuis la précédente visite.....	26
5.5 L'hygiène est rendue complexe en raison de la vétusté des locaux et de l'absence d'eau chaude en cellule	32
5.6 La restauration ne donne pas satisfaction	33
5.8 Les ressources financières proviennent majoritairement de la rémunération du travail et les personnes sans ressources suffisantes ne bénéficient pas toujours de toutes les aides prévues	36
6. ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR.....	39
6.1 Le dispositif de vidéosurveillance est insuffisant	39
6.2 De nombreuses circonstances donnent encore lieu à des fouilles systématiques	39
6.3 L'utilisation des moyens de contrainte est systématique lors des extractions médicales, la présence des surveillants d'escorte durant les consultations à l'hôpital également.....	40
6.4 Les incidents graves sont peu nombreux	41

6.5	La pratique disciplinaire a été modifiée depuis la précédente visite par la création d'un véritable quartier disciplinaire	41
6.6	L'établissement dispose désormais d'un quartier d'isolement	45
7.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	47
8.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT	53
8.1	Les parloirs avocats ne respectent pas la confidentialité des échanges.....	53
8.1	Le point d'accès au droit est très peu sollicité	53
8.2	Le délégué du Défenseur des droits intervient à la demande	54
8.5	Le droit de vote est appliqué	56
8.6	Les documents mentionnant le motif d'écrou sont conservés au greffe	56
8.7	Le traitement des requêtes n'est pas formalisé.....	57
8.8	Le droit d'expression collective est embryonnaire	57
9.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE.....	58
9.1	L'efficacité du service de santé est altérée par l'absence de remplacement des postes vacants et son organisation ne respecte pas la confidentialité ni le secret médical.....	58
9.2	Par manque de présence médicale, les soins somatiques sont laissés à la responsabilité des infirmiers	63
9.4	La réalisation des soins psychiatriques est tributaire de conditions matérielles inadéquates	67
9.6	la prévention du suicide est essentiellement organisée autour de l'unité sanitaire	70
10.	ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES.....	72
10.1	Les classements au travail sont décidés en commission pluridisciplinaire unique sans réelle concertation et les déclassements sont peu fréquents	72
10.4	Le centre scolaire est pleinement utilisé et près de la moitié des personnes détenues y suivent des cours	75
10.5	L'accès au sport ne nécessite aucune inscription préalable mais les femmes bénéficient d'un accès plus limité que les hommes.....	77
10.6	Les activités socioculturelles sont animées par une coordinatrice mais celles associant les hommes et les femmes détenus deviennent rares	77
11.	ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	80
12.	CONCLUSION GENERALE.....	85

Rapport

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, cheffe de mission ;
- Dominique Bataillard ;
- Michel Clémot ;
- Augustin Laborde.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), quatre contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné de la maison d'arrêt de Bourges (Cher), du 2 au 11 décembre 2019.

Cette mission constituait une deuxième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé les 14, 15, 19 et 20 février 2013 par cinq contrôleurs.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement, situé 1 rue Médiane, le lundi 2 décembre à 14h45. Dès leur arrivée, ils ont rencontré le chef d'établissement, capitaine pénitentiaire, qui leur a brièvement présenté les caractéristiques de la maison d'arrêt et ses évolutions architecturales depuis la précédente visite. Ils ont pu ensuite présenter leur mission à la responsable locale de l'enseignement (RLE), à un élève officier, à l'adjoint au directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et à une psychologue du dispositif de soins psychiatriques, réunis au sujet de la labélisation des quartiers des arrivants, disciplinaire et d'isolement.

Une visite de l'établissement a suivi cette réunion.

Le cabinet de la préfète du Cher a été informé téléphoniquement de la visite. Les contrôleurs ont rencontré le président et le procureur de la République du tribunal judiciaire (TJ) de Bourges.

Des affichettes annonçant la visite du CGLPL ont été distribuées dans toutes les cellules et placardées dans les coursives. Le personnel et les proches des personnes détenues en visite ont été également informés de la présence du CGLPL par voie d'affichage.

L'ensemble des documents demandés a été transmis aux contrôleurs.

Un bureau a été mis à leur disposition.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec des personnes détenues en cellule ou dans des locaux d'audience ; ils ont ainsi mené quarante et un entretiens confidentiels.

Une réunion de fin de mission s'est tenue le vendredi 11 décembre en fin de matinée avec le chef d'établissement et son adjoint.

Un rapport provisoire de visite a été adressé le 1^{er} décembre 2020 au chef d'établissement, au président et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bourges ainsi qu'aux directions des centres hospitaliers Jacques Cœur et George Sand.

Seule la directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges a, par un courrier du 31 décembre 2020, adressé ses observations au CGLPL. Elles sont intégrées au présent rapport définitif.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

A l'issue de leur visite de février 2013, les contrôleurs avaient formulé les observations suivantes :
Observation n°1 : La situation des personnes vulnérables devrait être davantage prise en compte par l'établissement.

Observation n°2 : Un effort devrait être fait sur la propreté des locaux mis à la disposition des personnes détenues : salle d'attente, cellule arrivant, douches, cellules du quartier de semi-liberté.

Observation n°3 : Les cours « camembert » sont trop exigües pour permettre aux personnes détenues de se détendre ; de nombreuses personnes détenues se sont plaintes des cours de promenade, l'une d'entre elles employant l'expression « *cellules à ciel ouvert* ». L'espace n'est pas conforme à ce qu'on doit attendre de la définition d'une promenade.

Observation n°4 : Noyées dans la détention adulte au rez-de-chaussée, les quatre cellules du secteur des mineurs ne présentent aucune étanchéité avec les personnes détenues majeures. Ce « secteur » de mineurs n'a pas la taille critique permettant d'assurer une prise en charge équivalente à celle existant en EPM ou en CEF. Or, bien que peu nombreux, des mineurs sont très régulièrement incarcérés à la MA ; à leur faible effectif répond une réelle absence de moyens. Seules les interventions de l'éducatrice PJJ, de la psychologue de l'hôpital George Sand et du RLE viennent compenser l'isolement et le défaut d'activités spécifiques. Cette non-prise en compte des mineurs interroge sur la pertinence du maintien de leur accueil au sein de la MA de Bourges. La demi-mesure actuelle – maintien de quatre cellules sans les moyens nécessaires – n'est pas satisfaisante en regard des droits fondamentaux des mineurs.

Observation n°5 : L'établissement fait des efforts pour faciliter les conditions d'accès : ainsi, les personnes à mobilité réduite ne sont pas contraintes de changer de fauteuil roulant – parti qui devrait être généralisé à l'ensemble des établissements pénitentiaires – et le retrait des chaussures est en principe prohibé au niveau du portique. Sur ce dernier point, il devrait être veillé à une unité des pratiques chez tous les agents, d'autant que, subséquemment, des chaussons en papier ne sont pas mis à disposition.

Observation n°6 : En violation des dispositions légales en la matière, les personnes détenues continuent à être soumises, de manière systématique, à des fouilles intégrales à l'issue d'une visite familiale ou d'un proche.

Observation n°7 : Lors d'une extraction à l'hôpital, la personne détenue est conduite, sans utilisation des moyens de contrainte et soignée hors la présence des agents d'escorte. Cette bonne pratique – dont l'administration devrait s'inspirer – résulte pour partie du choix d'avoir spécialisé pour cette mission deux agents qui ont une bonne connaissance des personnes détenues et de la configuration des locaux.

Observation n°8 : Si l'établissement s'illustre par sa volonté de traiter les incidents dans des délais rapides après la survenue des faits, la qualité et la sérénité des débats seraient grandement améliorées si la commission de discipline se déroulait dans la salle utilisée pour les débats contradictoires et la visioconférence. Il conviendrait en outre que le président du tribunal habilite davantage d'assesseurs extérieurs, la commission de discipline étant trop souvent amenée à siéger sans leur présence.

Observation n°9 : Les conditions de détention dans la cellule disciplinaire du premier étage sont indignes, compte tenu de son état et de l'absence manifeste d'entretien. Faute d'y remédier, cette cellule ne devrait pas être utilisée.

Observation n°10 : La spécialisation de deux surveillants à l'organisation des parloirs est sans doute un facteur qui contribue aux bonnes relations entretenues avec les visiteurs, de même que l'attribution de prolongation de parloir dans de plus larges proportions qu'ailleurs. Il conviendrait toutefois de définir une procédure de sortie du linge sale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.

Observation n°11 : La salle de visite, dite « le camembert », ne permet pas aux personnes détenues et leurs proches de bénéficier de conditions de rencontre qui soient dignes. Le fait que l'espace n'est utilisé qu'en cas de besoin ne saurait être une garantie dans un contexte général de sur occupation carcérale. Des travaux devraient être entrepris pour y remédier.

Observation n°12 : Les conditions de visite aux parloirs avocats – locaux sales et poussiéreux – ne sont pas bonnes, la confidentialité des entretiens n'y étant de surcroît pas absolument garantie. Les aménagements nécessaires devraient être réalisés, de même qu'un meilleur entretien courant.

Observation n°13 : La délivrance d'une carte nationale d'identité à une personne pendant sa détention est une étape essentielle dans la préparation de sa sortie. A ce titre, le travail en commun engagé par la maison d'arrêt et le SPIP en matière d'instruction des demandes adressées à la préfecture mérite d'être souligné.

Observation n°14 : L'absence de formalisme dans les réponses aux demandes de soins ainsi que la fluidité des mouvements vers l'unité sanitaire méritent d'être soulignées.

Observation n°15 : La bonne collaboration existant entre les différents services sanitaires ainsi qu'avec le SPIP doit être soulignée. Pour autant le comité de coordination devrait être réuni.

Observation n°16 : La mise en œuvre d'un centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) dans une petite maison d'arrêt visant à favoriser l'existence autonome et sociabilisée des personnes par des actions thérapeutiques en groupe et/ou individuelle est une initiative qui devrait être encouragée et étendue à d'autres établissements.

Observation n°17 : Le nombre d'activités socioculturelles a diminué ces deux dernières années. Certaines personnes détenues le déplorent.

Observation n°18 : La personne détenue a la possibilité de formuler des souhaits d'affectation en établissement pour peine lors de la phase d'instruction de son dossier d'orientation. Cette bonne pratique mériterait d'être généralisée par l'administration pénitentiaire.

Observation n°19 : Malgré la taille humaine de l'établissement, des points négatifs obèrent le climat en détention.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LA MAISON D'ARRET DE BOURGES EST UN ETABLISSEMENT ANCIEN, CLASSE AU PATRIMOINE DES BATIMENTS HISTORIQUES

La maison d'arrêt de Bourges – localement appelée prison du Bordiot – est située 1 route Médiante, à proximité du centre-ville et à 500 m de la gare. Mise en service en 1886, elle est classée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Entourée d'un glacis, et d'un mur d'enceinte haut de 6 m dépourvu de mirador, elle est implantée sur un vaste domaine de 35 648 m². Depuis la précédente visite, l'accès au domaine pénitentiaire a été fermé par l'installation d'un grillage et d'un portail.

L'établissement dépend de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Dijon (Côte-d'Or) et est situé dans le ressort du tribunal judiciaire et la cour d'appel de Bourges. Il fonctionne en gestion publique.

La maison d'arrêt se compose d'une dizaine de zones et compte trois quartiers de détention différents :

- la porte d'entrée principale et les vestiaires du personnel ;
- la cour d'honneur ;
- un bâtiment regroupant le secteur administratif, la zone cuisine et le quartier de semi-liberté (QSL) ;
- un bâtiment d'hébergement pour les femmes disposant d'une cour de promenade (quartier des femmes) ;
- un bâtiment d'hébergement pour les hommes et un secteur pour les mineurs (quatre cellules), disposant de trois cours de promenade (quartier des hommes) ;
- une zone quartier d'isolement et quartier disciplinaire (QI-QD) composées de deux cellules QD et deux cellules QI (pour les hommes) qui fait l'objet d'une labellisation RPE¹ ;
- un bâtiment annexe et excentré, en préfabriqué, abritant les ateliers et la formation professionnelle ;
- une aire de livraison ;
- une zone terrain de sport et un gymnase ;
- un chemin de ronde.

Un local d'accueil pour les familles des personnes détenues en attente de parloirs a été construit en 2004 à l'extérieur du mur d'enceinte.

Les trois bâtiments d'hébergement (de type R+2) forment un Y dont les branches sont réunies par une rotonde. La capacité théorique totale de 116 places se répartit comme suit :

- 82 places au quartier des hommes ;
- 17 places au quartier des femmes ;
- 8 places au quartier de semi-liberté ;
- 4 places au secteur des mineurs ;
- 5 places au secteur arrivants hommes.

¹ RPE : règles pénitentiaires européennes



Vues de la porte d'entrée principale et de la porte d'accès au bâtiment principal

3.2 LE QUARTIER MAISON D'ARRET DES HOMMES CONNAIT UN TAUX D'OCCUPATION SUPERIEUR A 180 %

Toutes les cellules sont équipées de lits superposés. La capacité théorique est fixée à 116 places mais 221 lits sont installés ; le taux d'occupation moyen en 2018 était de 158 %.

Au premier jour de la visite, 234 personnes étaient écrouées à l'établissement, effectif comprenant 53 personnes non hébergées (50 placements sous surveillance électronique et 3 placements extérieurs). Le nombre de personnes détenues hébergées était donc de 181, dont 13 femmes, 4 mineurs et 5 hommes placés en semi-liberté.

Le 2 décembre 2019, le taux d'occupation au quartier maison d'arrêt des hommes (majeurs) était donc de 184 %. La veille de l'arrivée des contrôleurs, un matelas était installé au sol et dans la semaine précédant la visite, jusqu'à cinq matelas ont été dénombrés, situation très exceptionnelle, selon les informations fournies.

L'effectif lors du précédent contrôle était de 194 personnes écrouées et de 158 hébergées.

L'établissement a vocation à recevoir, prévenus et condamnés, relevant des TJ de Bourges, pour les hommes ; de Bourges, Nevers (Nièvre) et Châteauroux (Indre) pour les femmes ; de Bourges et Châteauroux pour les mineurs ; ainsi les personnes relevant de la cour d'appel de Bourges et de la cour d'assises du Cher. La maison d'arrêt écroue cependant aussi des personnes originaires d'autres départements et sert notamment de délestage pour les juges d'instruction d'Orléans (Loiret) et de Tours (Indre-et-Loire) – où la criminalité organisée est plus importante – notamment pour des raisons de sécurité (personnes détenues à séparer les unes des autres ou ayant posé un problème de sécurité et à écarter de l'établissement d'origine).

RECOMMANDATION 1

Le nombre de personnes hébergées ne doit pas excéder le nombre de personnes que ce lieu est en mesure d'héberger dans le respect de leur dignité. La privation de lit, le manque de place disponible et la promiscuité dans la cellule, constituent de graves atteintes à la dignité des personnes. Il doit être mis fin à cette situation.

Au moment de la visite, la population pénale est composée majoritairement (63 %) de personnes condamnées par rapport à celles qui sont prévenues. Parmi les personnes condamnées, 93 %

relèvent d'une procédure correctionnelle alors que ce taux n'est que de 39 % pour les personnes prévenues.

Le rapport d'activité de l'établissement pour 2018 ne fournit aucune indication relative à la nature des infractions commises ni aux caractéristiques de la population pénale.

3.3 LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE EST STABLE MAIS DES POSTES CLES DANS LA GESTION DE LA DETENTION ET LA GESTION ADMINISTRATIVE NE SONT PAS OCCUPES

Au premier jour du contrôle, l'effectif de l'établissement est composé de soixante-dix agents pénitentiaires, répartis de la manière suivante :

- le chef d'établissement, capitaine pénitentiaire, en fonction depuis janvier 2018 ;
- son adjoint, lieutenant ;
- la cheffe de détention, également lieutenant ;
- huit gradés : un major et sept premiers surveillants (dont l'adjoint à la cheffe de détention) ;
- cinquante surveillants (trente-huit hommes et douze femmes), dont un moniteur de sport et un « référent mineurs » ;
- deux secrétaires administratifs, dont une affectée au greffe et l'autre qui assume seule la gestion des ressources humaines et le secrétariat ; un troisième poste est vacant ;
- deux adjoints administratifs (économat et régie des comptes nominatifs) ; deux autres postes sont vacants ;
- un adjoint technique « cuisine » ;
- un adjoint technique « maintenance ».

Selon les informations fournies, l'établissement ne connaît pas de réelles difficultés de ressources humaines, en dehors des postes administratifs et notamment au greffe. Le personnel est stable et expérimenté. Selon le rapport d'activité 2018, la moyenne de l'absentéisme est de 17,43 % pour une moyenne interrégionale supérieure à 20 %. Au moment de la visite, un agent du bureau de gestion de la détention (BGD) est en congé maladie depuis huit mois et deux surveillants sont en arrêt de travail depuis trois et neuf mois.

Pour le quartier des hommes, six équipes de quatre surveillants se relaient jour et nuit en service de 12h (7h à 19h). Pour le quartier des femmes, les services sont répartis entre neuf surveillantes. Six d'entre elles effectuent, par roulement de 12h, la surveillance du quartier. Trois surveillantes sont en service posté (6h-15h et 13h-19h) et ne travaillent pas la nuit. Deux autres sont, au moment de la visite, affectées en poste fixe pour suppléer des absences prolongées (BGD et régie des comptes nominatifs).

Douze surveillants hors détention travaillent en poste fixe (parloirs, ateliers, vagemestre, etc.) selon des horaires dépendant du poste occupé au quartier des hommes.

Les contrôleurs se sont interrogés sur les conditions de travail des femmes surveillantes. En effet, seule une surveillante gère quotidiennement la détention des femmes qui, certes, sont moins nombreuses que les hommes, mais au quartier des hommes, des surveillants en poste fixe sont affectés à différentes tâches (parloirs, mineurs, etc.). Chez les femmes la surveillante doit assumer tous les mouvements et toutes les tâches seule ce qui représente une lourde charge et n'est pas sans répercussion sur la prise en charge des femmes détenues.

Par ailleurs, les surveillantes sont les seules à tenir en journée le poste central de sécurité (PCS), poste unanimement considéré comme difficile, d'autant que l'aménagement de ce local est particulièrement vétuste et peu ergonomique. En journée, l'agent en poste au PCS est particulièrement sollicité : outre la surveillance des écrans de report des images de vidéosurveillance éparpillés dans le local, il gère l'ouverture électrique des portes et grilles, distribue et récupère les clés, gère les alarmes périmétriques et des appareils émetteurs-récepteurs, reçoit des appels par interphone, etc.



Vue du PCS

Si le climat en détention est relativement calme et serein, tel n'est pas le cas du climat social. La cheffe de détention, qui occupe cette fonction à l'établissement depuis 2010, n'est pas considérée par le chef d'établissement et son adjoint comme troisième membre de l'équipe de direction. Les conflits majeurs et affichés entre le chef d'établissement et son adjoint, d'une part, et la cheffe de détention et son adjoint, d'autre part, sont très nettement perceptibles (et même parfaitement connus) d'une grande partie des personnes détenues et ne sont pas sans effets délétères sur leur prise en charge.

3.4 LE BUDGET ALLOUE NE COUVRE PAS LES DEPENSES ANNUELLES

En 2018², la dotation initiale de 490 634 euros était bien inférieure aux prévisions de dépenses. L'établissement a bénéficié d'une majoration du budget de fonctionnement en septembre 2018 à hauteur de 59 927 euros ainsi que de délégations du département des affaires immobilières de la DISP de Dijon pour la somme de 123 966 euros. Le montant total des dépenses s'élève en 2018 à 713 083 euros ; 28 723 euros de charges étant reportées sur l'année 2019.

En 2018, l'établissement a consacré 227 181 euros à l'hébergement et la restauration, 96 921 euros aux dépenses de réinsertion (rémunération du service général, aides aux personnes démunies de ressources, achat de vêtements, livres, matériel de sport, etc.) et 89 842 euros aux dépenses de maintenance et entretien.

3.5 LE REGIME DE DETENTION EST PARTOUT CELUI DES PORTES FERMEES

L'affectation est organisée par étage en fonction des profils (vulnérables) et éventuellement des activités de travail ou de formation mais l'établissement applique partout le régime traditionnel

² Source : rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2018.

de détention en maison d'arrêt : les personnes sont enfermées en cellule et n'en sortent que pour participer aux activités pour lesquelles elles ont été préalablement inscrites, se rendre au parloir, en promenade ou répondre aux convocations pour lesquelles elles sont appelées.

4. ACTUALISATION DES CONSTATS - ARRIVANTS

4.1 LA PROCEDURE D'ACCUEIL DES ARRIVANTS DONNE LIEU A DES FOUILLES PRATIQUEES, POUR LES HOMMES, DANS DES LOCAUX INDIGNES

Depuis la dernière visite en 2013, la procédure est identique. La personne détenue est amenée par une escorte de gendarmerie ou de la police. La personne est placée dans une salle d'attente si petite que la porte est laissée ouverte le temps pour l'escorte de déposer les pièces requises auprès du greffe ainsi que le contrôleur a pu le constater.

4.1.1 Les formalités d'écrou

Les locaux du greffe, situés au rez-de-chaussée du bâtiment administratif, sont exigus et l'espace d'accueil est composé d'une banque avec un guichet où l'escorte dépose le titre de détention ou le mandat de dépôt.

Le greffe établit une fiche d'écrou, sur le logiciel GENESIS en vérifiant les renseignements sur la fiche d'escorte.

Puis la personne écrouée vient ensuite au guichet du greffe pour y déposer ses papiers d'identité

4.1.2 La fouille

Elle est effectuée dans un local jouxtant la salle d'attente si étroit qu'il est impossible de fermer la porte pour effectuer la fouille. Du fait de l'exiguïté des lieux, la fouille est parfois faite dans le local du vestiaire pour les hommes au premier étage.

RECOMMANDATION 2

L'établissement doit se munir de locaux permettant de réaliser la fouille des personnes de sexe masculin à l'arrivée dans la dignité et le respect tant des personnes détenues que du personnel exerçant cette fonction.

Pour les femmes, la fouille est effectuée dans un local situé au rez-de-chaussée près de la cellule arrivante. Les locaux sont vétustes mais propres et équipés d'un caillebotis au sol, de patères au mur, d'un lavabo et de toilettes.



Local de fouille des hommes

Le paquetage comprenant deux draps, deux couvertures, une taie d'oreiller, un nécessaire de cuisine avec une assiette creuse, une assiette plate, un bol, un verre, une fourchette, une petite cuillère, un couteau à bout rond et un torchon avec , un nécessaire d'hygiène comprenant une serviette de toilette, une brosse à dents, un tube de dentifrice, un peigne, un savon, un paquet de cinq rasoirs jetables, un tube de mousse à raser, un flacon de shampooing, un flacon de gel douche, deux rouleaux de papier toilette et enfin un flacon de nettoyeur ménager multi-usages, deux mini doses d'eau de javel et deux éponges est remis à la personne détenue après qu'un inventaire contradictoire a été établi. Des protections périodiques sont rajoutées pour les personnes détenues de sexe féminin.

livret d'accueil qui l'informe sur tous les aspects du fonctionnement de la détention : les horaires des repas, la cantine, le téléphone, les parloirs, les permis de visite, l'offre de soins médicaux, la discipline, le travail, l'indigence, les activités scolaires, le sport, les activités socioculturelles et d'insertion, le rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation, la possibilité de contacter un aumônier sont également présentés au cours de cet inventaire.

Une fois la fouille, l'inventaire et la remise des différents paquetages terminés, la personne est conduite dans une cellule du quartier des arrivants après avoir reçu, le cas échéant, des vêtements propres et avoir pu prendre une douche.

4.2 L'ETABLISSEMENT NE DISPOSE PAS DE QUARTIER DES ARRIVANTS

La personne détenue de sexe masculin est ensuite conduite dans une des cinq cellules double réservées aux arrivants situées au rez-de-chaussée où elle reste quelques jours et y rencontre le chef de détention ou un gradé pour une audience à l'issue de laquelle l'officier renseigne une première grille « *d'évaluation du potentiel de dangerosité* » et une seconde « *d'évaluation du potentiel suicidaire* ». Elle a également un entretien avec un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) et avec le responsable local de l'enseignement (RLE). Un entretien infirmier et un examen médical sont effectués à l'unité sanitaire.

La personne détenue de sexe féminin est accueillie au rez-de-chaussée du bâtiment des femmes dans un local réservé à la fouille puis dirigée dans la seule cellule « arrivant ». Elle bénéficie du même protocole sauf en cas d'occupation de cette cellule, dans ce cas elle intègre d'emblée la détention ordinaire après avoir eu la possibilité de prendre une douche. Des vêtements propres et plus adaptés à la détention sont donnés en cas de besoin. Les mineures incarcérées demeurent au rez-de-chaussée et sont hébergées dans la cellule réservée à la semi-liberté.

La cellule arrivant des personnes mineures de sexe masculin est située en face des cellules arrivant des personnes détenues de sexe masculin (cf. § 5.3).

Les cellules « arrivant » sont identiques aux cellules ordinaires (cf. § 5.1) et comportent le même mobilier (le plus souvent en meilleur état) ; elles sont équipées d'un téléviseur et d'un réfrigérateur mis à disposition gratuitement.



La cellule « arrivant »

5. ACTUALISATION DES CONSTATS- LA VIE EN DETENTION

5.1 LE QUARTIER DES HOMMES REGROUPE DES CELLULES DE QUALITE INEGALE, SANS ACCES A L'EAU CHAUDE, MAIS EST MAINTENANT EQUIPE DE VERITABLES COURS DE PROMENADE

Le quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH), avec 84 cellules et 169 lits, est réparti sur trois niveaux (un rez-de-chaussée et deux étages) autour d'une nef centrale. Le rez-de-chaussée est divisé en deux parties : dans la première, sont regroupés des locaux administratifs avec des bureaux (bureau de la cheffe de détention et bureaux d'entretien notamment) et les locaux de l'unité sanitaire ; dans la seconde, sont installées les cellules du quartier des arrivants (cf. § 4.2), celles des mineurs (cf. § 5.3) et celles des personnes vulnérables.



Vue du rez-de-chaussée du QMAH

La peinture des coursives a été le plus souvent rénovée mais les cellules (de 9,72 m²) sont de valeurs inégales : certaines sont en bon état mais d'autres sont dégradées, avec des murs sales et des cloques de peinture au plafond. Equipées d'un ensemble de deux lits superposés, elles ne sont dotées que d'une seule armoire et de deux étagères murales, ce qui se révèle fréquemment être une capacité insuffisante pour ranger les affaires des occupants, entraînant un désordre avec des sacs qui traînent au sol. Les WC, cloisonnés, ne sont pas tous fermés par une porte mais souvent par un drap ou une couverture. Ces toilettes sont le plus souvent fortement entartrées, certaines cuvettes sont cassées, et ne sont pas équipées d'un abattant, celui-ci devant être acheté en cantine (à 4,24 euros). Une petite fenêtre, de 1,09 m sur 0,50 m, placée en hauteur, difficile à ouvrir, ne laisse pas entrer suffisamment de lumière naturelle et, même en pleine journée, l'éclairage électrique est indispensable. Seules quelques cellules du rez-de-chaussée bénéficient d'une véritable fenêtre. Comme cela avait été constaté lors de la précédente visite, l'eau chaude n'arrive toujours pas en cellule, le robinet du lavabo ne délivrant que de l'eau froide, situation anachronique en 2019. Le système d'appel installé dans les cellules du QMH ne fonctionne pas au moment du contrôle.



Une cellule du quartier des hommes

RECOMMANDATION 3

Les cellules du quartier des hommes doivent être rapidement équipées de l'eau chaude et d'un système d'appel en état de fonctionnement.

Aucun état des lieux n'est effectué lors de l'affectation d'une personne détenue, cette disposition n'étant appliquée qu'au quartier des arrivants et pour les mineurs. Cette situation conduit à ce que des cellules ne soient pas suffisamment équipées ; ainsi, certaines cellules ne sont équipées que d'une chaise, dans d'autres, aucune échelle ne permet d'accéder à la couchette du haut et nombre de lits ne sont pas dotés d'oreiller. L'article 5 du règlement intérieur de la maison d'arrêt mentionne que « *tout nouvel occupant d'une cellule doit vérifier l'état du matériel et faire constater au personnel toute dégradation* », sans prévoir un réel état des lieux. Reporter la charge de cette vérification sur les personnes détenues n'est pas une bonne pratique, d'autant que cette disposition du règlement intérieur ne leur est pas notifiée et que le document n'est guère accessible (*cf. infra*).

RECOMMANDATION 4

Un état des lieux contradictoire établi lors de l'affectation d'une personne détenue dans une cellule doit permettre, au minimum, de s'assurer que les équipements prévus sont bien en place et que leur nombre est suffisant. Cette disposition, appliquée au quartier des arrivants et pour les cellules des mineurs, doit être mise en œuvre dans l'ensemble de l'établissement.

A cette occasion, les contrôleurs ont constaté, qu'aucun exemplaire du règlement intérieur n'était disponible à la bibliothèque, que celui de la cheffe de détention datait de 2012 alors que la version en vigueur datait de 2014, qu'un exemplaire existait dans le bureau du surveillant du 1^{er} étage mais pas dans les autres. Pourtant, le livret d'accueil remis aux arrivants indique : « *le règlement intérieur est à votre disposition à la bibliothèque* ».

RECOMMANDATION 5

Le règlement intérieur de la maison d'arrêt doit être accessible aux personnes détenues et pour cela, un exemplaire doit être disponible à la bibliothèque et à chaque étage.

La seule avancée notable par rapport au constat effectué lors de la précédente visite est la mise en place de véritables cours de promenade pour remplacer les cours dites « camembert », là aussi anachroniques au 21^{ème} siècle. Les trois cours mises en service en 2018, séparées par des murs, sont pourvues d'une zone sous abri, d'un banc en béton, d'installations sanitaires (WC à la truque, urinoir, lavabo et brumisateur), d'un *point-phone* et, sauf dans l'une d'elles, de barres de traction. Aucune table n'a été prévue. Aucun autre équipement sportif (table de ping-pong ou panneau de basket-ball) n'a été installé. Les ballons y sont interdits mais la petite superficie de ces trois cours (153 m², 143 m² et 188 m²) peut l'expliquer car les plus forts monopoliseraient l'espace au détriment des plus faibles.

Lors de la visite, les cours étaient sales, avec de nombreux débris, notamment dans les WC à la turque et les urinoirs. Elles ont été nettoyées quelques jours après l'arrivée des contrôleurs.

L'arrivée d'eau des installations sanitaires ne semble pas avoir été correctement protégée du froid et, selon les informations recueillies, les canalisations ont gelé dès l'hiver suivant la mise en service. La réparation ne semble toutefois pas avoir été suffisante car les surveillants ont indiqué que l'eau avait déjà été coupée en raison de la température de ce mois de décembre 2019.



Une cour de promenade

Les personnes détenues bénéficient de deux sorties d'une heure chaque jour, l'une le matin et l'autre l'après-midi. Les travailleurs disposent d'un créneau réservé entre 12h20 et 13h20. Les mineurs sont seuls dans une cour, pour les séparer des autres personnes détenues, et il en est de même pour les personnes vulnérables.

Un surveillant, placé dans un local vitré et équipé d'écrans de report des images de vidéosurveillance, a une vue directe sur les trois cours. Les incidents sont rares, a-t-il été précisé.

5.2 LE QUARTIER MAISON D'ARRET DES FEMMES N'A BENEFCIE D'AUCUN AMENAGEMENT DEPUIS LA PRECEDENTE VISITE

Le quartier est identique à celui décrit dans le rapport de la première visite en 2013 ; seul le local réservé à l'activité cuisine, qui, en dehors de cette activité était aussi mis à disposition des femmes détenues pour cuisiner, a été supprimé, ce qui est regrettable.

D'une superficie inférieure à celle du QMAH, son architecture est similaire : un bâtiment de type R+2 constitué d'une nef centrale et deux étages de coursives.



Le quartier des femmes

Les dix-sept cellules, à l'exception de la cellule arrivante et de celle réservée aux femmes placées en semi-liberté situées au rez-de-chaussée, se répartissent sur les deux étages supérieurs.

Elles sont identiques à celles de hommes ; équipées de la même façon, elles connaissent les mêmes insuffisances (pas d'échelle au lit superposé, une seule armoire et parfois une seule chaise dans les cellules doubles, etc.). Deux différences sont cependant à noter :

- les fenêtres des cellules sont, en plus du barreaudage et du caillebotis, dotées de brise-vue afin d'éviter tout contact avec les détenus de sexe masculin, ce qui diminue encore la luminosité des cellules et les possibilités d'aération ;
- les femmes bénéficient de l'eau chaude en cellule.



Une cellule du quartier des femmes

RECOMMANDATION 6

Les brise-vues fixés sur les fenêtres des cellules du quartier des femmes doivent être supprimés.

Le bâtiment est doté d'espaces permettant aux femmes détenues de ne pas sortir de leur quartier : parlours avocat et familiaux, salle de classe, infirmerie, salle de musculation, chapelle, etc.

Le quartier dispose de deux cours de promenade situées au bout de l'aile de ce quartier. La première, comme en 2013, n'est pas utilisée pour des raisons de sécurité ; la seconde, contrairement à celles des hommes, n'a pas été rénovée depuis la première visite. Elle est dépourvue de sanitaires, de point d'eau, d'équipement sportif et de caméra de vidéosurveillance alors même que la minuscule échauguette qui permet d'en assurer la surveillance n'est plus utilisable car sans étanchéité. Quoi qu'il en soit, le quartier des femmes n'étant en journée géré que par une seule surveillante, celle-ci n'a pas la possibilité de contrôler les promenades. Le sol de la cour n'est pas bétonné mais couvert de terre où poussent quelques maigres mauvaises herbes et les murs sont décrépis. Malgré ces conditions matérielles déplorables, les femmes détenues regrettent que la durée des promenades ne dépasse pas une heure.



Vues de la cour de promenade du quartier des femmes

RECOMMANDATION 7

La cour de promenade du quartier des femmes doit être entièrement réhabilitée et dotée de sanitaires, d'un point d'eau, d'équipements sportifs et de vidéosurveillance.

5.3 LES MINEURS SONT HEBERGES DANS LE MEME QUARTIER QUE LES MAJEURS ET NE BENEFICIENT PAS D'UNE PRISE EN CHARGE ADAPTEE

Dans cet établissement, aucun quartier des mineurs n'a été créé et la séparation des majeurs et des mineurs n'est pas respectée ; la situation constatée lors de la précédente visite n'a pas évolué.

Quatre cellules (dont une réservée aux arrivants) sont situées d'un même côté au rez-de-chaussée du quartier des hommes majeurs : en face d'elles, se trouvent celles du quartier des arrivants et, dans le prolongement, celles affectées aux personnes détenues vulnérables, dont des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS). L'un des auxiliaires du rez-de-chaussée, qui sert donc quotidiennement les repas aux mineurs, est même un majeur incarcéré pour des infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs. Cette situation est inacceptable.

RECOMMANDATION 8

Les repas des mineurs ne doivent pas être servis par une personne détenue majeure et encore moins par un auteur d'infractions à caractère sexuel commises sur mineurs mais, comme cela se pratique dans les quartiers des mineurs, par l'agent en charge de leur surveillance.

*Les cellules des mineurs au rez-de-chaussée du quartier des hommes*

Les cellules sont identiques aux autres et sont également équipées de deux lits superposés mais la règle généralement respectée est l'encellulement individuel. Cependant, au premier jour de la visite, quatre mineurs étaient incarcérés : deux étaient seuls en cellule ; les deux autres étaient hébergés dans la troisième cellule tenu de la fragilité de l'un d'eux ; il a été indiqué que, sans cette situation particulière, l'un des deux aurait été placé dans la cellule « arrivant ». Quelques jours plus tard, un mineur a quitté la maison d'arrêt et les trois autres étaient alors seuls en cellule.

Ces jeunes ne disposent ni d'une salle d'activités ni d'une salle de classe réservées. Seul, un bureau a été récemment attribué pour les entretiens avec les mineurs et, à la date de la visite, était en cours d'aménagement. De plus, aucun règlement intérieur spécifique aux mineurs

n'existe et celui de la maison d'arrêt ne consacre aucun article à la prise en charge spécifique de cette population.

Un surveillant est le « référent des mineurs » et il est le seul à exercer cette fonction. Il est revêtu d'une tenue de sport et non de l'uniforme traditionnel des surveillants, comme cela se pratique dans les quartiers des mineurs. Cet agent est aussi en charge du quartier des arrivants et est, en plus, le suppléant du moniteur de sport. Lorsqu'il est en congé, malade ou fait fonction de moniteur de sport, mais aussi les week-ends et jours fériés, la surveillance des mineurs est effectuée par l'agent du rez-de-chaussée.

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) n'est pas présente en permanence dans l'établissement et consacre 0,8 équivalent temps plein (ETP) à la maison d'arrêt. Les deux éducateurs qui se partagent ce service changent chaque année à la rentrée scolaire et leur présence au sein de l'établissement est limitée. L'un d'eux reçoit les mineurs le mardi matin, comme les contrôleurs l'ont observé le 3 décembre 2019. Un éducateur participe à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) « mineurs » du jeudi après-midi et un assiste, le vendredi après-midi, à l'activité de boxe menée par un intervenant extérieur. En cas de nécessité, l'éducateur de permanence de la PJJ intervient à la maison d'arrêt, notamment lors d'une arrivée le vendredi soir pour un entretien dès le samedi. Ainsi, même si les contacts avec les agents de la maison d'arrêt sont étroits et les relations fluides, la prise en charge ne peut être qu'épisodique.

Les mineurs, reçus par les contrôleurs, se sont plaints du manque d'activité. Ceux qui ont connu un véritable quartier des mineurs dans un autre établissement mesurent la différence, notamment pour ce qui concerne la variété des activités proposées. L'établissement fait toutefois un réel effort avec un très large accès au sport, car les mineurs peuvent y aller le matin et l'après-midi, et une prise en charge scolaire très attentive, chaque jeune pouvant s'y rendre durant 5 à 6 heures par semaine. Ces activités sont cependant effectuées dans des groupes au sein desquels ils sont mélangés aux majeurs. Leur séparation n'est respectée que lors de la promenade et lors des douches.

Le cas d'un jeune, placé dans une situation pouvant s'apparenter à une mesure d'isolement, a attiré l'attention des contrôleurs. A la suite d'une rixe entre mineurs survenus en juillet 2019, la direction a décidé de le séparer des autres. Ainsi, il va au sport et à l'école avec des majeurs mais le groupe n'accueille alors pas d'autres mineurs. Il se rend seul en cour de promenade et à la douche. Cette situation a aussi une conséquence sur la séance de boxe du vendredi après-midi qui doit être divisée en deux pour lui permettre d'en bénéficier en étant seul. Les autres mineurs en pâtissent inévitablement car leur créneau de boxe est réduit de moitié alors que cette activité sportive est très prisée. Ainsi, les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, jours au cours desquels il n'accède ni au sport (*cf.* § 10.5) ni à l'école (*cf.* § 10.4), ce mineur est maintenu en isolement.

Cette séparation, décidée pour protéger les autres mineurs, prescrite par le magistrat instructeur, va prendre fin car ce jeune homme va fêter ses 18 ans le 16 décembre 2019 et être affecté avec les majeurs. Elle illustre toutefois les difficultés liées au dimensionnement insuffisant de ce pseudo-quartier. Dans les quartiers des mineurs d'autres établissements, les contrôleurs ont constaté que des groupes étaient constitués en tenant compte de la personnalité des uns et des autres ; à Bourges, avec trois mineurs, un tel dispositif est impossible sauf à en laisser dans une situation d'isolement de fait, alors qu'une telle mesure ne leur est pas applicable et que le jeune ne dispose alors d'aucun moyen de recours.

La situation existante au sein de la maison d'arrêt de Bourges n'est pas conforme aux dispositions législatives en vigueur, l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 imposant, dans son alinéa 4 : « *la détention provisoire est effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs* ». Cette disposition est rappelée par le ministre de la justice dans sa circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

La direction de la maison d'arrêt a indiqué avoir un projet, en utilisant une grande partie de la salle d'activité, mais rien n'est validé ni financé. Par ailleurs, des interlocuteurs rencontrés ont fait remarquer qu'amputer cette salle ne pourrait que nuire aux activités. Ils ont également souligné la difficulté à concevoir un véritable quartier des mineurs avec une prise en charge adaptée compte tenu du très faible nombre de places : immobiliser une équipe de surveillants et des éducateurs de la PJJ à temps plein tout au long de l'année pour un tel effectif n'est pas réaliste. Certains ont ajouté qu'il faudrait soit créer un quartier des mineurs mais en augmentant le nombre de places pour atteindre un seuil critique, soit supprimer l'incarcération des mineurs à la maison d'arrêt de Bourges.

RECOMMANDATION 9

L'incarcération des mineurs au sein de la maison d'arrêt de Bourges, sans un véritable quartier spécifique réservé aux mineurs, sans prise en charge adaptée à cette population, et en violation permanente du principe de séparation avec les majeurs, imposée par la loi et affirmée par toutes les instances internationales, ne doit pas perdurer.

5.4 L'UTILISATION FAITE DU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE DES HOMMES LIMITE LES AMBITIONS DE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DE PEINE AFFICHEE ET ISOLE ENCORE SES DETENUS

Le flou constaté en 2013 autour du quartier de semi-liberté (QSL) perdure. Si le QSL des hommes, situé au deuxième étage de l'aile gauche de la maison d'arrêt, dispose de quatre cellules, seules trois sont effectivement occupées par des personnes détenues semi-libres. La dernière cellule est encore occupée par une personne détenue en charge des corvées extérieures (jardinage, etc.). De même, deux des trois cellules réservées aux détenus semi-libres sont équipées de trois lits métalliques mais ne sont occupées que par deux personnes détenues, faute d'agrément. Ainsi, au moment de la visite, le QSL hommes était occupé par six personnes détenues alors que sa capacité maximale serait de douze selon la direction de l'établissement. Ce manque de clarté tempère la politique d'aménagement des peines affichée dans la mesure où il limite les possibilités réellement offertes. Chez les femmes, une seule cellule, rarement utilisée, est toujours disponible au rez-de-chaussée du quartier de détention.

Les horaires d'ouverture du QSL, calées sur celles du service de jour : 6h30-19h, limitent également les possibilités de placement dans ce quartier.

RECOMMANDATION 10

L'extension des horaires d'entrée et de sortie du QSL doit être envisagée.

Pour résoudre ces apories, une demande d'agrément aurait été déposée auprès de la DISP de Dijon pour passer de deux à trois personnes détenues dans les deux plus grandes cellules du QSL des hommes. De même, au moment du contrôle, un projet était en discussion pour transférer la

personne détenue affectée aux corvées extérieures au quartier de détention des hommes et ainsi disposer de deux lits supplémentaires pour des détenus semi-libres, et rénover la cour de promenade. Si certains interlocuteurs avançaient le début de l'année 2020 pour la concrétisation de ces ambitions, d'autres disaient ne jamais en avoir entendu parler. Aucun document écrit n'a pu être consulté sur cette question. Plutôt qu'un simple jeu de chaises musicales consistant à déplacer des lits d'un quartier ou d'une cellule à l'autre et à accentuer la surpopulation carcérale en cellule, une réflexion collective autour d'un nouveau projet pour le QSL des hommes devrait être engagée.

Quoiqu'il en soit, l'isolement du QSL des hommes et des personnes qui y sont hébergées constaté en 2013 n'est que partiellement rompu. Contrairement à la pratique relevée lors de la précédente visite, les personnes détenues semi-libres ont désormais accès à la cour de promenade les week-ends, sur des plages horaires distinctes de celles des personnes détenues du premier étage de cette aile du bâtiment, auxiliaires de cuisine et de cantine, utilisant cette même cour. Elles peuvent également bénéficier de parloirs les samedis après-midi. Les personnes détenues rencontrées regrettent néanmoins de ne pouvoir prendre part à davantage d'activités le reste du temps, leur télévision et les douches installées en cellule constituant alors les seules occupations possibles. Le fait de ne pas avoir de surveillant affecté au QSL rend également plus compliquée l'utilisation du *point-phone*, situé deux étages et plusieurs portes fermées plus bas, seulement accessible lors des passages du surveillant. Les interphones et les boutons d'alerte accrochés aux murs des cellules ne fonctionnent dans aucune d'entre elles, renforçant l'isolement des personnes en semi-liberté. Enfin, le caractère lugubre et vétuste des cellules, du couloir et de la cour de promenade appelle une réflexion rapide, en attendant des solutions pérennes.



Le couloir du QSL des hommes



Etat de l'interphone et du bouton d'alerte d'une cellule du QSL



Une des deux cellules équipées de trois lits et occupée par deux détenus



La cour de promenade du QSL

RECOMMANDATION 11

Un nouveau projet de service doit être élaboré, en incluant l'ensemble des acteurs concernés de l'établissement, pour que le QSL des hommes retrouve sa vocation première et prépare au mieux les personnes détenues à la sortie.

5.5 L'HYGIENE EST RENDUE COMPLEXE EN RAISON DE LA VETUSTE DES LOCAUX ET DE L'ABSENCE D'EAU CHAUDE EN CELLULE

A l'exception des cellules du QI et du QD et de celles des auxiliaires classés aux cuisines, les cellules ne sont pas équipées de douche y compris celles réservées aux arrivants. Le quartier des hommes compte vingt-quatre douches, deux locaux de quatre douches par étage ; celui des femmes comporte deux blocs de trois douches situés au premier et deuxième étage de la détention.

Les douches collectives sont particulièrement insalubres et d'un aspect repoussant incitant peu à la toilette. Il n'existe plus aucune tablette ni patère pour accrocher vêtements ou serviettes. Un bloc de quatre douches au rez-de-chaussée du bâtiment des hommes a d'ailleurs été fermé au vu de son état. Des travaux de réfection seraient programmés mais sans qu'une échéance ait pu être fournie aux contrôleurs.

Seul un bloc de douches au deuxième étage du bâtiment des femmes est dans un état acceptable.

Les personnes détenues n'ont droit qu'à trois douches par semaine y compris celles punies de cellule disciplinaire alors même que leur cellule est équipée d'une douche. Une des explications fournies pour justifier cette situation serait d'éviter que les personnes détenues cherchent à rejoindre ce quartier pour pouvoir bénéficier d'une douche quotidienne. Cette explication est inacceptable et démontre à elle seule l'importance d'un accès quotidien à la douche.

RECOMMANDATION 12

Les personnes détenues doivent toutes bénéficier d'un accès quotidien à la douche.

Les douches collectives doivent être rénovées dans les plus brefs délais.



Douche chez les hommes



Douche chez les femmes

Les espaces communs semblent correctement nettoyés par les auxiliaires, quoique l'état de vétusté des sols rend l'entretien difficile. Par ailleurs, l'absence d'eau chaude en cellule chez les hommes rend difficile un entretien convenable des sols – surtout lorsqu'ils sont en ciment brut – de la vaisselle et du linge de corps pour les personnes sans visites. Ces dernières ont la possibilité de faire laver leur linge par l'auxiliaire buanderie du quartier des femmes moyennant la somme de 3,5 euros pour un sac de 10 kg de linge.

5.6 LA RESTAURATION NE DONNE PAS SATISFACTION

Les repas sont préparés en gestion directe par la cuisine de la maison d'arrêt qui emploie cinq personnes détenues auxiliaires encadrées par adjoint technique « cuisine ». Les auxiliaires travaillent de 5h à 12h et 15h30 à 17h30, sont logés à proximité des cuisines et bénéficient de cellules individuelles avec douches.

La cuisine est située au rez-de-chaussée dans l'extrémité de l'aile abritant le bâtiment administratif. D'une surface de 150 m², elle est carrelée et équipée de matériel professionnel.



Cuisine de la MA

Les repas sont désormais servis à la louche (à l'exception du Qi et du QD) par les auxiliaires des étages, les auxiliaires cuisine ne montant pas dans les étages.

Les plats sont apportés dans des chariots fermés préservant la chaleur et respectant les conditions réglementaires d'hygiène puis sont montés manuellement par les auxiliaires d'étage car il n'y a pas d'ascenseur (cf. § 5.7) et sont distribués au niveau des cellules. Les repas sont servis à 11h30 et 17h30.

Une commission restauration réunit quatre fois par an un membre de la direction, l'adjoint technique « cuisine », un représentant de l'aumônerie, un autre de l'unité sanitaire et des personnes détenues classées au service général afin de déterminer les menus pour chaque saison en tenant compte des impératifs financiers et diététiques. Les menus sont établis sur la base de 3,20 euros par jour et par personne détenue, avec 120 g de viande par personne et par jour, 300 g de légumes par personne et par jour, 70 g de riz ou de pâtes, un fruit et deux œufs par personne.

Un plat témoin est conservé pendant une semaine au réfrigérateur. Les contrôles d'hygiène sont réalisés par une société extérieure, *MERIEUX Nutrisciences* toutes les deux à quatre semaines et un audit a été réalisé quatre mois avant la visite.

Les régimes spécifiques (végétarien, sans porc, végan, sans sel, sans sucre, etc.) peuvent être choisis pour des raisons personnelles ou religieuses – l'information est alors recueillie par le greffe au cours de la procédure d'arrivée – ou sur indication médicale.

De nombreuses personnes détenues ont rapporté que la qualité gustative des menus était médiocre et les rations modestes. Cela peut s'expliquer, ainsi que le déplorent les auxiliaires de cuisine dont deux cuisiniers professionnels, par l'usage excessif et pratiquement quotidien de produits de conserve. Explication confirmée par la visite des stocks.

L'introduction de légumes frais, de préparations cuisinées « maison » permettraient une aussi bonne gestion financière en ajoutant des valeurs diététique et éducative non négligeables.

RECOMMANDATION 13

La restauration collective doit être repensée en introduisant des produits frais, simples et cuisinés sur place afin de poursuivre les efforts d'économie tout en ajoutant au niveau diététique une plus-value gustative et éducative.

5.7 LA CANTINE EST GERE EN FLUX TENDU ET LES DELAIS DE LIVRAISON DE CERTAINS PRODUITS SONT LONGS

Les cantines sont gérées par la maison d'arrêt. Un surveillant et une personne détenue classée au service général y travaillent.

Le catalogue des cantines fait apparaître plusieurs rubriques regroupant une offre importante de 372 articles : épicerie (124 produits), produits frais (34 produits), fruits et légumes (29 produits), bazar (87 produits), parapharmacie (22 produits), pâtisserie (5 produits), journaux (34 produits), tabac (31 produits) et timbres (6 produits).

Les bons de commande sont distribués le dimanche et les personnes détenues doivent remettre leurs commandes au cours des jours suivants. La livraison intervient ensuite au cours de la semaine d'après à l'exception de l'épicerie et des fruits et légumes pour lesquels le délai est de deux semaines. Ainsi, les bons de commande pour le bazar sont ramassés le mercredi et la livraison intervient le mardi suivant alors que ceux pour l'épicerie sont ramassés le jeudi matin et les produits sont remis non pas le lundi suivant mais le lundi d'après ; les contrôleurs ont reçu des doléances sur ce dernier délai, jugé prohibitif.

RECOMMANDATION 14

Le délai de la livraison de l'épicerie et des fruits et légumes achetés en cantine doit être réduit.

Des bons de cantine permettent aussi de faire laver du linge.

La maison d'arrêt dispose d'un petit stock d'articles de bazar (piles, produits d'hygiène, etc.) mais commande, chaque semaine, auprès de différents fournisseurs pour les autres produits. Chaque matin, le service des cantines est ainsi approvisionné pour la distribution de la journée, en flux tendu. Après le tri et la préparation de la commande de chaque personne détenue, la livraison en cellule peut débuter. Les contrôleurs ont assisté à celle du jeudi 5 décembre 2019 pour les fruits et légumes. Pour chaque client, les produits étaient placés, avec la fiche de livraison, soit dans des sacs plastique fermés soit, lorsque le volume était important, dans des boîtes en carton. En l'absence des occupants de la cellule, les sacs et les caisses étaient déposés sur une des tables et n'étaient jamais laissés au sol.

La distribution du tabac fait l'objet d'une attention toute particulière. Deux commandes peuvent être passées chaque semaine (l'une le lundi et l'autre le jeudi) et les deux livraisons interviennent dès le lendemain. Les paquets, placés dans des sacs en plastique fermés, sont remis de la main à la main, après 11h30, lorsque toutes les personnes détenues ont quitté leurs activités et réintégré leur cellule. Lors de chaque livraison, celle qui a commandé signe le bon pour en attester.

Lors de la visite, les contrôleurs n'ont reçu que de très rares doléances (hors le délai de livraison de l'épicerie, des fruits et des légumes). Il arrive que des commandes ne soient pas honorées car le montant de la part disponible sur le compte n'est pas suffisant ou en raison de ruptures

d'approvisionnement. Dans ce dernier cas, l'information est transmise à la régie des comptes nominatifs et le compte est recredité, comme le montre un échantillon de relevés de comptes examinés par les contrôleurs. Une personne détenue s'est plainte du prix jugé prohibitif du Dolirhume® de la cantine de pharmacie ; les contrôleurs ont constaté que celui-ci était conforme à celui couramment pratiqué. La critique la plus fréquente est la réduction de l'offre en produits halal car la cantine spécifique qui existait précédemment a été supprimée ; les contrôleurs ont constaté que dix produits identifiés « halal » étaient maintenant regroupés à la fin du bon de cantine d'épicerie avec d'autres comme les dattes, les figues, la harissa, etc. La cantine de Noël a fait également l'objet de critiques : le nombre des articles est restreint (quinze) ; plusieurs produits sont à base de porc alors qu'aucun n'est halal.

Par ailleurs, l'absence de monte-charge constitue un handicap important car le surveillant et l'auxiliaire doivent monter des caisses souvent lourdes jusqu'au 1^{er} et au 2^{ème} étages par les escaliers. La distribution de l'épicerie, avec des paquets d'eau, constitue une véritable épreuve.

RECOMMANDATION 15

L'installation d'un monte-charge doit être envisagée pour éviter que le surveillant et l'auxiliaire des cantines ne soient contraints de monter de lourdes charges par les escaliers tout au long de la semaine.

5.8 LES RESSOURCES FINANCIERES PROVIENNENT MAJORITAIREMENT DE LA REMUNERATION DU TRAVAIL ET LES PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES NE BENEFICIENT PAS TOUJOURS DE TOUTES LES AIDES PREVUES

Les contrôleurs ont examiné les comptes des personnes hébergées tels qu'ils existaient le 3 décembre 2019. La part disponible moyenne était de 166,75 euros dont 3,79 euros bloqués pour des commandes déjà passées. Cette moyenne recouvrait des situations très différentes : 53,80 % des personnes détenues disposaient de moins de 50 euros et 13,59 % de 50 à 100 euros alors que 6,52 % possédaient plus de 1 000 euros (la part disponible la plus élevée était de 3 242,27 euros).

En 2018, les recettes provenaient majoritairement de la rémunération du travail (53,11 %). Les mandats et virements effectués par les proches représentaient 42,10 % de ces recettes. Les dépenses concernaient majoritairement le tabac (50,35 %), loin devant les autres produits.

La situation des personnes dépourvues de ressources suffisantes est examinée lors d'une CPU généralement organisée le premier jeudi du mois. Cette CPU se limite à valider la liste établie par la régie des comptes nominatifs en application stricte des critères fixés par la réglementation³. Sur un échantillon de 3 mois (septembre, octobre et novembre 2019), 160 aides ont été versées par l'administration pénitentiaire, soit en moyenne 53 par mois (dont 17 au titre de l'aide d'urgence aux arrivants), ce qui représente environ 30 % de la population pénale.

Les personnes concernées reçoivent 20 euros et bénéficient de la gratuité de la télévision ainsi que de celle du réfrigérateur.

3 Les critères cumulatifs sont : le niveau de ressources sur la part disponible du compte nominatif pendant le mois courant (solde de la part disponible) est inférieur à 50 euros ; le niveau de ressources sur la part disponible du compte nominatif au cours du mois précédent est inférieur à 50 euros ; le montant de dépenses dans le mois courant est inférieur à 50 euros (article D.347-1 du code de procédure pénale).

BONNE PRATIQUE 1

La gratuité de la location du réfrigérateur est accordée aux personnes reconnues comme étant sans ressources suffisantes, comme l'est celle du téléviseur.

Ces personnes peuvent normalement bénéficier d'un nécessaire d'hygiène sur demande, en application de l'article 12 du règlement intérieur de la maison d'arrêt. Plusieurs ont indiqué aux contrôleurs que cette aide ne leur était presque jamais fournie ; lors de la visite, des nécessaires d'hygiène ont été remis y compris à des personnes non reconnues sans ressources.

En revanche, le nécessaire de correspondance n'est remis qu'à l'arrivée et les personnes sans ressources suffisantes ne bénéficient pas d'un renouvellement, contrairement à ce que stipule l'article D.347-1 du code de procédure pénale : « *l'aide est fournie prioritairement en nature, notamment par la remise de vêtements, par le renouvellement de la trousse de toilette dans les conditions prévues à l'article D. 357 du code de procédure pénale et par la remise d'un nécessaire de correspondance* ». Dans sa circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention, la direction de l'administration pénitentiaire le rappelle et précise que ce nécessaire est remis à la demande de la personne concernée. Rien dans le règlement intérieur ni dans le livret d'accueil remis aux arrivants ne le mentionne, laissant les personnes détenues dans l'ignorance de cette disposition ; des surveillants d'étage, interrogés par les contrôleurs, l'ignoraient également.

RECOMMANDATION 16

Un nécessaire d'hygiène et un nécessaire de correspondance doivent être remis aux personnes reconnues comme étant sans ressources suffisantes conformément aux dispositions réglementaires. La population pénale doit en être informée au minimum par une mention dans le règlement intérieur et dans le livret d'accueil remis aux arrivants. Cette disposition pourrait également être utilement rappelée aux personnes concernées, dès la prise de décision en CPU.

L'association socioculturelle de l'établissement peut financer l'achat de vêtements. Il en est de même pour le lavage du linge, théoriquement sur demande de la personne reconnue sans ressources suffisantes mais, a-t-il été indiqué, l'aide est accordée systématiquement. Cette association, à laquelle les personnes détenues peuvent adhérer en versant une cotisation d'un euro par mois (sauf pour les personnes sans ressources suffisantes), apporte aussi une aide aux personnes qui, sans être reconnues sans ressources, ont besoin d'un prêt.

Des personnes détenues se sont plaintes de demeurer sans ressources suffisantes faute de pouvoir recevoir des virements de leurs proches. L'article 30 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18 du code de procédure pénale dispose : « *Les personnes détenues peuvent recevoir des subsides en argent des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le chef d'établissement* ». Cette disposition est reprise dans le règlement intérieur de la maison d'arrêt et le chef d'établissement l'a rappelé dans une note à la population pénale du 25 janvier 2019, la même démarche ayant déjà été faite par son prédécesseur le 10 mars 2017. Lors de la visite, le chef d'établissement avait, sur son bureau, plusieurs demandes de personnes détenues qui n'avaient pas de réponses aux demandes de permis de visite formulées par leurs proches et qui le sollicitaient pour bénéficier de virements. Si cette mesure est connue de certaines personnes détenues, d'autres l'ignorent toujours.

RECOMMANDATION 17

La note d'information émise le 25 janvier 2019 par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bourges rappelant la possibilité offerte aux personnes détenues non titulaires d'un permis de visite de lui demander d'obtenir des virements, leur évitant ainsi de demeurer sans ressources, doit être remise à chaque arrivant.

Cette situation, qui laisse des personnes en état de pauvreté, est aussi liée à des délais de réponse des magistrats aux demandes de permis de visite des prévenus, parfois très longs. Les dispositions de l'article 145-4 du code de procédure pénale, qui stipule « *A défaut de réponse du juge d'instruction ou du procureur de la République à la demande de permis de visite ou de téléphoner dans un délai de vingt jours, la personne peut également saisir le président de la chambre de l'instruction* », ne sont pas connues des prévenus.

RECOMMANDATION 18

Les dispositions de l'article 145-4 du code de procédure pénale qui, à défaut de réponse du juge d'instruction ou du procureur de la République à la demande de permis de visite ou de téléphoner dans un délai de vingt jours, permet à la personne concernée de saisir le président de la chambre de l'instruction, doivent être portées à la connaissance des prévenus arrivants par une mention dans un document qui leur est remis, comme le livret d'accueil.

5.9 TOUTES LES CELLULES SONT EQUIPEES D'UN POSTE DE TELEVISION, L'ACCES A LA PRESSE EST RESTREINT ET L'ACQUISITION DE MICRO-ORDINATEUR N'A FAIT L'OBJET D'AUCUNE DEMANDE

Un poste de télévision est installé dans chaque cellule. Le coût de la location est de 14,15 euros pour une personne seule en cellule et est fixé à 7,10 euros pour celles partageant une même cellule à deux, comme le prévoit la direction de l'administration pénitentiaire. Cette location n'inclut toutefois pas la télécommande qui doit être achetée en cantine au prix de 4,68 euros.

Aucun journal gratuit n'est distribué mais le journal local (*Le Berry républicain*) et quelques revues sont accessibles à la bibliothèque du quartier des hommes. Les contrôleurs ont constaté que le journal n'y parvenait qu'avec plusieurs jours de retard, après avoir transité par différents bureaux. Aucun exemplaire du journal local n'est remis à la bibliothèque du quartier des femmes.

Par ailleurs, trente-quatre titres de journaux et de revues figurent sur le catalogue de cantine, dont *le Berry républicain*. Les revues portent sur des thèmes différents : programmes de télévision, automobiles, moto, sport, jeux, etc. L'accès à la presse reste aussi possible en contractant un abonnement.

RECOMMANDATION 19

Le journal local doit être accessible à la bibliothèque du quartier des femmes comme il l'est déjà à celle du quartier des hommes.

Lors de la visite, aucune personne détenue ne possédait un micro-ordinateur en cellule. Au cours des dernières années, aucune demande n'a été formulée.

6. ACTUALISATION DES CONSTATS- L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE EST INSUFFISANT

Le système de vidéosurveillance a été réaménagé en 2018. Selon les informations fournies, 127 caméras de vidéosurveillance sont installées au sein de l'établissement mais ne permettent pas de couvrir l'ensemble des zones accessibles aux personnes détenues. Il n'y a aucune vidéosurveillance en détention au quartier des hommes ni dans celui des femmes où la cour de promenade n'est pas non plus couverte par ce type d'installation.

Le contrôle des images s'effectue dans différents lieux dont le PCS et le bureau du chef d'établissement. Les images peuvent être conservées pour une éventuelle extraction pendant trois semaines. Selon les indications données, les images enregistrées ne sont jamais exploitées à des fins disciplinaires.

RECOMMANDATION 20

Le dispositif de vidéosurveillance doit être renforcé afin de couvrir l'ensemble des secteurs et notamment ceux où peuvent être commis des actes de violence.

6.2 DE NOMBREUSES CIRCONSTANCES DONNENT ENCORE LIEU A DES FOUILLES SYSTEMATIQUES

Pour le contrôle des personnes détenues, l'établissement dispose de six portiques de détection des masses métalliques.

Aucune note de service relative aux fouilles des personnes détenues n'a été rédigée par la direction de l'établissement.

Selon les informations communiquées, seules les personnes détenues hébergées au OI et au OD sont systématiquement fouillées par palpation (doublé d'un passage sous le portique de détection des masses métalliques) lors de tout mouvement à l'intérieur des quartiers.

Les fouilles intégrales sont systématiques :

- au moment de l'écrou ;
- lors des retours de permission de sortir, de semi-liberté et de placement extérieur ;
- lors d'un placement au quartier disciplinaire (pour les placements au quartier d'isolement une fouille par palpation peut être suffisante) ;
- à l'issue d'une fouille de cellule ;
- au départ des extractions médicales (si le chef d'établissement a affirmé que ces fouilles intégrales étaient exceptionnelles, d'autres témoignages et l'étude des fiches d'escorte montrent le contraire) et judiciaires.

À la sortie des parloirs des familles, une fouille intégrale n'est plus réalisée de manière systématique comme c'était le cas en 2013. Deux fouilles de personnes sont effectuées après chaque tour de parloir, décidées par le gradé présent aux parloirs en fonction de son « *ressenti* » et, naturellement, en cas de déclenchement du portique de détection des masses métalliques – et exécutées par les surveillants. Ces fouilles ne sont pas programmées, il n'existe pas de liste des personnes détenues en régime exorbitant.

La traçabilité des fouilles intégrales est théoriquement assurée par une mention dans le logiciel GENESIS au niveau du livret individuel de la personne fouillée (il n'existe pas de registre des

fouilles) ; cependant, seules celles effectuées à la sortie des parloirs le sont effectivement, les autres ne le sont pas ou seulement très marginalement.

RECOMMANDATION 21

Toutes les mesures de fouille intégrale doivent respecter les critères de nécessité, proportionnalité et subsidiarité et être motivées et tracées par écrit.

Au QMAH, trois fouilles de cellules (une par étage), comprenant celles des occupants, sont décidées chaque jour par le premier surveillant ; au quartier des femmes une seule fouille de cellule est réalisée quotidiennement.

6.3 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST SYSTEMATIQUE LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES, LA PRESENCE DES SURVEILLANTS D'ESCORTE DURANT LES CONSULTATIONS A L'HOPITAL EGALEMENT

Au moment de l'arrivée, dans la perspective d'une extraction médicale ou d'un transfèrement à venir, chaque personne détenue est classée dans un niveau d'escorte en fonction de l'évaluation de sa dangerosité. Cette décision détermine la composition de l'escorte pénitentiaire, le degré d'utilisation des moyens de contrainte et le niveau de surveillance pendant la consultation à l'hôpital. A moment du contrôle, 75 % des personnes détenues relevait d'une escorte de niveau 1, et les autres d'une escorte de niveau 2 ; selon les informations fournies, l'établissement n'héberge presque jamais de personnes relevant d'une escorte de niveau 3. Le niveau d'escorte peut être réévalué en CPU.

Les extractions médicales sont organisées par l'administration pénitentiaire en semaine, de 8h à 18h. Les week-ends et jours fériés ainsi que la nuit, elles sont à la charge d'une équipe spécifique du commissariat de Bourges qui gère également les extractions judiciaires.

Quel que soit son niveau d'escorte, la personne détenue est systématiquement menottée avec utilisation d'une ceinture ventrale ou d'une chaîne de conduite, sauf si elle est âgée de 70 ans ou plus ou qu'elle est enceinte de 8 mois. L'utilisation des entraves serait exceptionnelle. Si les soins le permettent, les moyens de contrainte sont maintenus pendant les examens médicaux.

En outre, un ou deux agents d'escorte sont systématiquement présents pendant les consultations ou examens médicaux y compris gynécologiques ; selon les informations recueillies auprès des agents pénitentiaires, cette situation ne semble pas émouvoir le personnel de l'hôpital.

RECOMMANDATION 22

L'utilisation des moyens de contrainte ne doit jamais être systématique.

La présence des escortes pendant les consultations est une atteinte au secret médical et au respect de la dignité. De surcroît, leur présence lors des examens gynécologiques est contraire à l'article 52 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et à la note DAP du 8 décembre 2015. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16

juin 2015⁴ relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.

6.4 LES INCIDENTS GRAVES SONT PEU NOMBREUX

6.4.1 Les incidents signalés au parquet et à la DISP

Le signalement et le traitement des infractions commises en détention feraient l'objet d'un protocole entre le parquet et l'établissement mais aucune des parties n'a été en mesure d'en fournir copie aux contrôleurs. La permanence du parquet est systématiquement avisée par mail de tout incident en détention.

Selon les propos recueillis, les incidents graves sont peu nombreux, les agressions physiques sur le personnel sont rares (six cas en 2018) ; celles entre personnes détenues en revanche ont fortement augmenté en 2018 (vingt cas) par rapport à l'année précédente (huit cas) et deux personnes se sont suicidées par pendaison. Des filets antiprojections ont été installés en 2018 afin de prévenir l'introduction d'objets illicites.

Le procureur de la République a indiqué aux contrôleurs que, s'agissant de la découverte de stupéfiants, les affaires étaient traitées en général par la procédure disciplinaire et débouchaient, le cas échéant, sur des retraits de crédits de réduction de peine. Peu de plaintes des personnes détenues parviennent au parquet ; il est de plus généralement saisi tardivement les faits devenant alors difficilement caractérisables.

6.4.2 Les infractions disciplinaires

Selon les informations fournies par le rapport d'activité, en 2018, 178 fautes disciplinaires ont été commises dont :

- violences (physique et verbale) à l'encontre d'un membre du personnel : 38 ;
- violence physique à l'encontre d'une personne détenue ou tentative : 20 ;
- dégradations volontaires : 21 ;
- découvertes d'objets et de produits prohibés : 99 ;
- insultes et menaces envers le personnel : 58.

6.5 LA PRATIQUE DISCIPLINAIRE A ETE MODIFIEE DEPUIS LA PRECEDENTE VISITE PAR LA CREATION D'UN VERITABLE QUARTIER DISCIPLINAIRE

6.5.1 La mise en œuvre de l'action disciplinaire

Les comptes rendus d'incidents (CRI) sont rédigés par les agents témoins de l'incident, le premier surveillant de roulement procède à l'enquête. La décision d'engagement des poursuites disciplinaires ou de classement sans suite peut être prise par le chef d'établissement, son adjoint ou la cheffe de détention ; le taux de classement sans suite serait de l'ordre de 5 %.

Les contrôleurs ont constaté que les CRI étaient généralement très courts et peu détaillés et les rapports d'enquête peu circonstanciés.

Le bureau de gestion de la détention (BGD) met en état les procédures et organise le rôle des

⁴ Journal officiel du 16 juillet 2015

commissions de discipline et convoque les personnes détenues, l'assesseur extérieur et les avocats désignés ou commis d'office.

Le délai entre la commission des faits et le passage en commission de discipline est bref, une à deux semaines.

En 2018, 151 fautes disciplinaires ont donné lieu à des passages devant la commission de discipline (CDD), dont 44 fautes du premier degré, 99 fautes du deuxième degré et 8 fautes du 3^e degré.

Selon le rapport d'activité de l'établissement en 2018, la CDD a prononcé :

- 115 décisions de cellule disciplinaire, représentant 593 jours ;
- 218 jours de cellule disciplinaire avec sursis ;
- 6 mises en prévention en cellule disciplinaire pour des fautes du 1^{er} ou du 2^{ème} degré ;
- 9 décisions de confinement ferme (soit 40 jours) et 29 jours de confinement avec sursis.

L'étude du registre des sanctions disciplinaires – par ailleurs mal tenu puisque rien n'y est noté pour les mois d'août et octobre 2019 et que pour le mois de septembre, les informations sont incomplètes – montre que la quasi-totalité des sanctions décidées en commission de discipline (en dehors d'une relaxe et d'un avertissement) se résume à des peines de cellule disciplinaire ou de confinement (avec ou sans sursis). Or, le placement au quartier disciplinaire ne devrait être qu'une sanction de dernier recours.

Selon les informations fournies, entre le 1^{er} janvier 2019 et le jour du contrôle, 114 comptes rendus d'incident avaient ou allaient donner lieu à des poursuites disciplinaires ; aucun CRI n'était en attente de traitement.

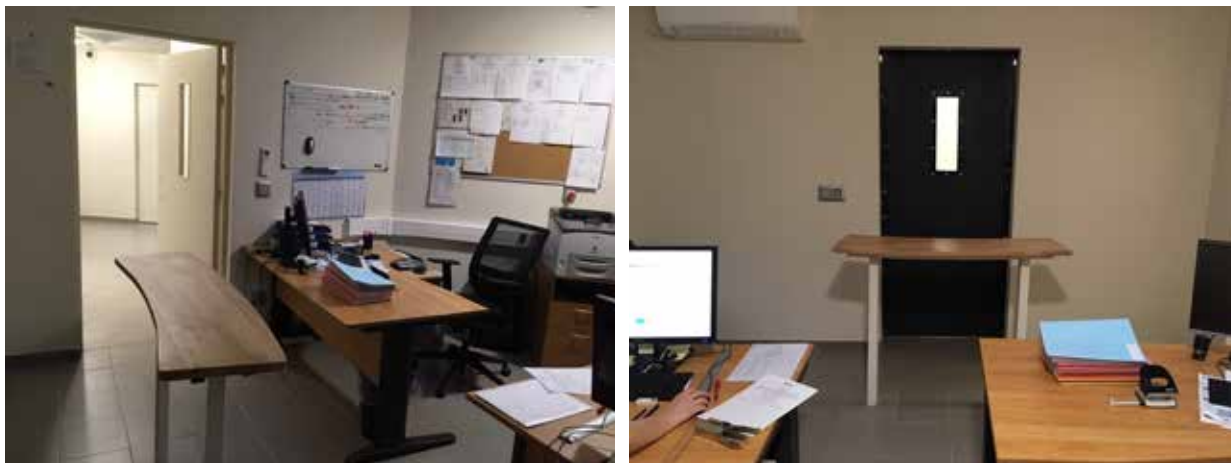
6.5.2 La commission de discipline

La commission de discipline (CDD) peut être présidée par le chef d'établissement, son adjoint ou la cheffe de détention ; dans les faits, la plupart le sont par le directeur adjoint qui assure également le secrétariat de la commission. L'agent du BGD assure le rôle d'assesseur pénitentiaire ; l'un des trois assesseurs extérieurs est toujours présent.

Dès lors qu'il est sollicité par la personne détenue, l'avocat est le plus souvent présent lors des audiences devant la commission de discipline. Selon les informations recueillies, l'avocat ne reçoit pas transmission de la totalité du dossier disciplinaire avant l'audience ; seule la convocation – mentionnant les motifs de la poursuite – lui est adressée deux ou trois jours avant par mail mais pas le rapport d'enquête. L'ensemble des pièces est consulté sur place avant l'audience, lors de l'entretien avec la personne détenue qui se déroule dans un bureau situé dans le quartier.

La commission de discipline se réunit le jeudi (entre quatre et six dossiers par CDD) et chaque fois qu'il faut examiner les incidents qui ont donné lieu à un placement en prévention et qui ne peuvent être examinés, pour des raisons de respect des délais légaux, selon le calendrier habituel. Le nombre de mises en prévention pour l'année 2019 n'a pu être fourni aux contrôleurs.

Il n'existe pas de salle dévolue aux commissions de discipline. Celles-ci se déroulent dans le bureau du BGD, situé au sein du QI/QD, équipé d'une barre de bois qui ne parvient guère à symboliser l'image que l'on se fait d'un prétoire.



Vues du bureau du BGD où siège la CDD

Au quartier des femmes, un bureau d'audience, situé au rez-de-chaussée de la détention sert également de salle de commission de discipline.

6.5.3 Le quartier disciplinaire

Au moment de la première visite, l'établissement ne disposait pas de quartier disciplinaire (pas plus que de quartier d'isolement) ; seules deux cellules disciplinaires étaient installées au premier étage de la détention des hommes. Un QI/QD neuf a ouvert en juillet 2019, situé dans le prolongement de la zone d'hébergement des hommes. Une équipe de trois agents assure la surveillance de ces quartiers qui disposent chacun d'un règlement intérieur propre.

Le QD compte deux cellules, d'une surface de 12 m² environ, dotées des équipements suivants :

- un sas barreaudé et grillagé permettant la vision depuis l'œilleton de la porte extérieure ;
- une fenêtre dotée de barreaux et de caillebotis dont seule une partie peut s'ouvrir de quelques centimètres et ne permet donc pas une aération suffisante de la cellule ;
- un bloc WC et lavabo en inox ;
- une douche ;
- un luminaire installé dans les sas d'entrée actionnable depuis la cellule ;
- un interphone en état de marche ;
- un briquet électronique mural ;
- un appareil de détection incendie avec report d'alarme à la rotonde et la porte d'entrée principale (PEP) ;
- une table et un siège fixés ;
- un lit fixé au sol doté d'un matelas.



Cellules disciplinaires

L'unique cellule disciplinaire du quartier des femmes est située au fond de la coursive du premier étage. Elle est dotée d'un sas d'entrée séparé de la partie habitable par une grille. La partie habitable mesure 2,45 m de large sur 2,50 m de long (surface : 6,10 m²). Un lit, équipé d'un matelas recouvert d'une housse en plastique, est fixé au sol. Un bloc sanitaire en inox comporte un WC sans abattant surmonté d'un lave-mains et d'une chasse d'eau. Un rebord en béton fait office de table, la cellule est équipée d'un tabouret. Elle est dépourvue de briquet mural. Le tout est propre mais au moment de la visite, elle était inutilisable en raison du dysfonctionnement du système de désenfumage.



Vues de la cellule disciplinaire des femmes

Outre les deux cellules disciplinaires, les deux cellules d'isolement et le bureau du BGD où se tient la CDD, le QI/QD dispose des locaux suivants :

- le bureau des surveillants ;
- deux vestiaires (un par quartier) où les affaires des personnes détenues sont entreposées ;
- trois boxes d'attente ;
- un local de fouille ;
- un bureau d'entretien qui sert également de parloirs ;
- un local équipé d'un *point-phone* ;
- deux locaux de rangement et de stockage, dont un notamment équipé d'un réfrigérateur permettant de conserver les produits frais des personnes placées au QD ;
- une salle d'activité pour les personnes hébergées au QI ;
- deux cours de promenade (31 et 38 m²), une par quartier, dépourvues de tout aménagement.

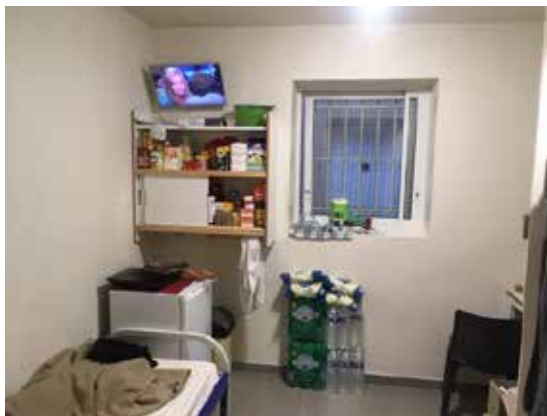
Les personnes hébergées au quartier disciplinaire disposent de l'ensemble des droits qui demeurent réservés aux punis.

6.6 L'ETABLISSEMENT DISPOSE DESORMAIS D'UN QUARTIER D'ISOLEMENT

L'établissement étant dépourvu de QI avant juillet 2019, le rapport d'activité 2018 ne contient aucune information relative aux mesures d'isolement.

Au moment de la visite, deux personnes y étaient hébergées. Une placée à sa demande depuis le 23 juillet 2019, en raison d'inquiétudes au sujet de sa propre sécurité. Cette dernière travaille en cellule et y confectionne des étiquettes (cf. § 10.2.1). L'autre y était placée depuis trois semaines au moment de la visite, à la demande de la direction. Depuis son ouverture, une troisième personne souffrant de troubles psychiatriques avait précédemment été hébergée au QI à l'initiative du chef d'établissement.

Les cellules de 7,5 m², sont équipées d'un lit, d'une table et d'une chaise, d'une étagère et d'une armoire sans porte dotée d'une penderie. Un coin sanitaire fermé par deux portes battantes, comprend une douche, un lavabo et des WC sans abattant qui, comme le miroir, doit être cantiné. La fenêtre est identique à celle des cellules du QD ; les personnes détenues hébergées dans ces quartiers ne peuvent pas voir le ciel quand elles regardent par la fenêtre.



Cellule du QI

Contrairement à ce qu'affirme le règlement intérieur, le quartier ne dispose que d'une seule salle d'activités, et non de deux, uniquement équipée d'une table (sur laquelle est disposée quelques ouvrages de la bibliothèque), de chaises et de deux appareils de musculation. Elle est accessible quotidiennement, à la demande. Le règlement intérieur prévoit que deux personnes isolées peuvent être regroupées pour certaines activités mais cette possibilité n'avait pas été sollicitée par les personnes détenues hébergées au moment de la visite qui, par ailleurs, ne demandaient qu'exceptionnellement l'accès à cette salle jugée « triste ».



Salle d'activités du QI

Les personnes détenues placées au QI peuvent effectuer isolément une seule promenade quotidienne d'une heure.

RECOMMANDATION 23

Les personnes hébergées au quartier d'isolement doivent bénéficier de deux promenades quotidiennes comme l'ensemble de la population pénale.



Cour de promenade du QI

7. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LA DUREE DES PARLOIRS, LES MODES DE PRISES DE RENDEZ-VOUS ET CERTAINS LOCAUX DE VISITE NE SONT PAS ADAPTES

Aucun changement majeur n'est à relever depuis la précédente visite du CGLPL en ce qui concerne l'octroi des permis de visite, l'accueil des familles, les locaux, l'organisation et le déroulement des visites.

Les parloirs ont toujours lieu les lundi, mercredi et vendredi pour les prévenus – à raison de trois parloirs au maximum par semaine et par personne – et les jeudi et samedi pour les condamnés – à raison d'un parloir maximum par semaine et par personne. Au moment de la visite, cinq prévenus bénéficiaient de dérogations pour avoir des parloirs le samedi compte tenu des obligations professionnelles de leurs visiteurs. Trois tours sont organisés, à 14h, 15h et 16h, une même personne détenue ne pouvant recevoir de proches qu'une seule fois par jour prévu.

Les demandes de permis de visite sont traitées dans les jours voire les heures qui suivent leur formulation sous réserve que l'ensemble des justificatifs soit réuni. En cas de pièces manquantes, le surveillant référent contacte l'émissaire.

Le circuit à suivre pour les familles à leur arrivée à la maison d'arrêt n'a pas changé. Une fois parvenues au pavillon d'accueil situé à l'extérieur du bâtiment au plus tard quinze minutes avant l'heure fixée pour le parloir, elles répondent à l'appel du surveillant référent puis passent les contrôles de sécurité et traversent la cour menant au bâtiment central. Là, elles peuvent laisser des sacs de linge propre renseignés au nom du destinataire dans des caddies prévus à cet effet dans lesquels elles récupéreront des sacs de linge sale à leur sortie. Enfin, elles rejoignent les parloirs.



Le pavillon d'accueil avant 2004



Le pavillon d'accueil actuel

Six boxes fermés sont prévus chez les hommes. Si les séparations murales latérales protègent d'éventuels regards provenant des autres boxes, les fenêtres et les portes entièrement vitrées confèrent à l'espace une impression de « bocal », laissé intégralement au vu et au su des surveillants. A ces boxes s'ajoutent quatre espaces aménagés dans une « salle camembert ». Compte tenu de l'étroitesse de cet espace et pour limiter le bruit, seuls deux sont utilisés, portant donc à huit le nombre total de parloirs disponibles chez les hommes.

Chez les femmes, quatre boxes fermés sont disponibles mais du fait du nombre réduit de demandes, seuls deux sont effectivement mis à disposition à chaque tour de parloir. Tous les boxes peuvent accueillir, en plus des personnes détenues, trois personnes, avec une tolérance supplémentaire pour les jeunes enfants. Les parloirs pour les hommes et les femmes sont équipés d'un boxe avec hygiaphone, inutilisés depuis des années selon les surveillants. L'ensemble de ces pratiques semble bien rôdé et convenir à toutes les parties prenantes, aucune critique particulière ayant été formulée.



Boxes fermés du parloir des hommes



Cloison de la « salle camembert » du parloir des hommes



Un boxe du parloir des femmes

La seule évolution notable concerne la fouille des personnes détenues à l'issue des parloirs : celle-ci n'est plus systématique mais est opérée suivant le choix discrétionnaire des surveillants. Ceci réduit le temps d'attente des familles avant de pouvoir ressortir de l'établissement.

La nomination de deux surveillants référents pour les visites, leur implication et leur souplesse, notamment en termes d'acceptation des retards (si ces retards sont de quelques minutes, les surveillants autorisent les familles à rejoindre le parloir prévu, sinon et sous réserve de places disponibles, ils les inscrivent sur le tour suivant) et d'octroi de parloirs prolongés continuent de fluidifier les relations avec les familles, les personnes détenues et l'association en charge du pavillon d'accueil.

Comme en 2013, la durée de base des parloirs est de trente minutes auxquelles peuvent s'ajouter quinze minutes une fois par mois à la demande des familles ou des personnes détenues. Dans les faits, cette durée varie, en fonction des besoins du service ou des souhaits formulés sur-le-champ par les personnes détenues ou leurs familles, acceptés ou non. Ce manque de clarté et d'uniformisation est parfois perçu comme encourageant le favoritisme. La majorité des acteurs concernés souligne également le caractère trop bref du régime de base ne permettant pas le maintien réel du lien social.

La prise de rendez-vous est également problématique. La borne de réservation électronique installée dans le pavillon des familles et prévue à cet effet ne fonctionne plus depuis plusieurs années. Aujourd'hui, il est seulement possible de demander un parloir en appelant un numéro réservé géré par les surveillants référents sur une plage horaire restreinte – du mardi au vendredi de 11h30 à 12h30 – ou directement sur place en discutant avec les surveillants à la fin d'un parloir. Plusieurs familles ont indiqué que cela limitait considérablement leur marge de manœuvre, la ligne téléphonique étant régulièrement saturée.

Enfin, l'aménagement de la « salle camembert » du parloir des hommes pose de réelles difficultés. Cet espace est utilisé en priorité pour accueillir les enfants en bas âge – dans la mesure où elle leur permet de se dégourdir les jambes – la rendant alors bruyante et ne respectant pas l'intimité des familles en cas de parloirs multiples. Les décorations apposées aux murs ne suffisent pas à renverser ce constat.

RECOMMANDATION 24

La durée des parloirs doit être allongée et identique pour tous ; la borne de réservation électronique du pavillon des familles doit être réparée ; la « salle camembert » du parloir des hommes nécessite un réaménagement complet.

La maison d'arrêt de Bourges, à l'instar des autres établissements de même nature, demeure exclue du programme de construction des unités de vie familiale (UVF). Il n'y a pas non plus de salon familial. De nombreux témoignages dénoncent cette situation conduisant les couples à se retrouver intimement dans des lieux inadaptés et parfois sous le regard des enfants.

7.2 LE NOMBRE DE VISITEURS DE PRISON NE SUFFIT PAS POUR REpondre A LA DEMANDE

L'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) intervient tous les après-midi de semaine. Cinq visiteurs – dont la candidature soumise au SPIP a ensuite été validée par la DISP de Dijon au terme d'un délai allant de six mois à un an – se relaient à raison d'une demi-journée chacun et suivent en totalité une vingtaine de personnes détenues. Les visiteurs s'attèlent également à rencontrer chaque nouvel arrivant pour les informer du dispositif existant.

L'ANVP a fait état de difficultés à recruter de nouveaux bénévoles, expliquées par la particularité du domaine d'intervention. Cette situation est préoccupante dans la mesure où, en parallèle, le nombre de visiteurs a chuté de 50 % en un an, cinq des dix visiteurs ayant atteint la limite d'âge autorisée. De ce fait, au moment de la visite, douze personnes détenues figuraient sur liste d'attente dont certains depuis plus de cinq mois.

Une considération accrue du travail effectué par l'ANVP de la part de la direction de l'établissement permettrait sans doute de renforcer l'engagement des bénévoles en place et d'en encourager d'autres. L'annulation ou la non-tenu de plusieurs événements prévus ou promis,

tels qu'une soirée cinéma-débat, une visite de la prison ou des formations, semble en effet nuire au développement de cette action largement appréciée des personnes détenues.

7.3 DES BOITES AUX LETTRES ONT ETE INSTALLEES MAIS NE SONT PAS UTILISEES

A l'issue notamment d'échanges avec la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, dont le dernier courrier est daté du 4 juin 2019, la direction de l'établissement a fait installer des boîtes aux lettres – les courriers internes et ceux destinés à l'unité sanitaire et à l'extérieur – aux rez-de-chaussée des quartiers de détention des femmes, des hommes et du QSL. Néanmoins, ces boîtes aux lettres ne sont pas utilisées ; le surveillant référent d'étage continue de collecter le courrier directement des mains des personnes détenues, avant de le remettre au vaguemestre.

Un mécanisme robuste de référencement et de suivi des courriers envoyés ou reçus avec recommandé ou par les autorités extérieures est en place. Les registres sont régulièrement tenus à jour et contresignés par les personnes détenues concernées mais ne suffisent malgré tout pas à écarter tout soupçon de détournement voire de destruction de courriers de la part des personnes détenues. Ces allégations n'ont cependant pas pu être vérifiées.

Le volume quotidien du courrier entrant et sortant est relativement stable, compris entre trente-cinq et cinquante courriers les lendemains de week-end. Ils concernent une vingtaine de personnes détenues soit à peu près 10 % de la population carcérale de la maison d'arrêt. Les personnes dépourvues de ressources peuvent difficilement en faire partie dans la mesure où, mises à part les trois enveloppes libellées données à tout entrant, elles ne bénéficient ensuite d'aucun « kit de correspondance » gratuit et sont contraintes d'utiliser pour ce faire le maigre pécule de 20 euros remis chaque mois (cf § 5.8).

Compte tenu du volume réduit de courriers quotidiens, le vaguemestre est en mesure de tous les lire, *a minima* en diagonale – à l'exception des courriers destinés aux autorités. Lorsqu'un courrier est retenu, par exemple dans le cas où il contiendrait des propos injurieux, l'émetteur est informé par le surveillant référent.

Aucun mécanisme de traduction des courriers écrits en langue étrangère n'est prévu, mis à part les courriers nécessitant une traduction assermentée.

RECOMMANDATION 25

Les boîtes aux lettres, installées à chaque étage des quartiers de détention, doivent être utilisées pour que le courrier soit seulement relevé par le vaguemestre habilité.

7.4 LES POINTS-PHONE DES QUARTIERS DE DETENTION SONT SITUES DANS DES CABINES BIEN ISOLEES

Le nombre de *points-phone* disponibles a augmenté depuis 2013. Aux cinq cabines déjà existantes – une à chacun des trois étages du quartier de détention des hommes, une au rez-de-chaussée du quartier des femmes et une au quartier de semi-liberté – ont été ajoutés deux autres *points-phone* dans les nouvelles cours de promenade des hommes et un au nouveau quartier d'isolement. Les cours de promenade des femmes et du QSL, toujours vétustes, en sont encore dépourvues.

Les cabines, fermées et situées en bout de coursière, garantissent la confidentialité des appels des personnes détenues. L'accès aux numéros confidentiels (CGLPL, Croix-Rouge, Sida info service,

etc.) n'est en revanche pas optimal. Ces coordonnées sont en effet affichées de manière aléatoire dans les cabines. De plus, le fait qu'il faille un numéro d'identifiant pour composer ces numéros, même gratuits, exclue les prévenus qui n'ont pas obtenu d'autorisation du magistrat et ne disposent donc pas d'un compte d'utilisateur.

Au moment de la visite, quatre-vingt-treize comptes actifs étaient effectivement ouverts mais seule une quarantaine était réellement et régulièrement utilisée, soit environ 20 % de la population de la maison d'arrêt. Comme pour les courriers, les personnes dépourvues de ressources ne bénéficient pas de crédit supplémentaire, outre l'euro offert aux arrivants.

La procédure d'octroi des permis d'appeler est identique à celle observée en 2013. Une autorisation formelle à remplir par le futur récepteur des appels est attendue quand bien même il aurait déjà envoyé les factures et copies de documents d'identité exigées.

Le nouveau système d'écoute mis en place par *TELIO* permet d'enregistrer et de sauvegarder l'intégralité des appels émis, à l'exception de ceux confidentiels, et de les consulter depuis n'importe quel poste d'ordinateur. Seules certaines conversations sont effectivement écoutées, choisies au hasard par le surveillant référent. Ce dernier a salué ce nouveau système lui permettant de vaquer à d'autres occupations et non plus de rester bloqué devant un poste limité à cet effet.

L'entreprise *TELIO* est intervenue à plusieurs reprises dans les semaines précédant la visite afin d'envisager l'installation effective d'un téléphone par cellule, prévue dans le courant 2020. Ce programme est géré au niveau national et sa réalité n'a pu être observée.



Une des cabines téléphoniques du quartier de détention des hommes



Le point-phone du nouveau quartier disciplinaire

RECOMMANDATION 26

Si l'installation de téléphones en cellule n'est pas effective lorsque la rénovation des cours de promenade du quartier de détention des femmes et du QSL s'achèvera, l'installation de *points-*

phone dans ces cours doit être garantie. L'accès aux numéros confidentiels doit être renforcé par un affichage commun à toutes les cabines et un système adapté aux personnes détenues ne disposant pas de compte utilisateur.

7.5 LA POSSIBILITE D'EXERCER DES PRATIQUES CULTUELLES EST EFFECTIVE

Depuis 2013, l'offre d'aumônerie a été élargie : aux cultes catholique, protestant et musulman, se sont ajoutés les Témoins de Jéhovah. Si des changements sont intervenus dans les équipes des aumôneries catholique et protestante au cours de l'année 2019, une continuité a pu être assurée permettant à toutes les personnes détenues le désirant de participer aux activités cultuelles. Au moment de la visite, il n'y avait aucune liste d'attente.

Les temps collectifs sont prévus le samedi (hommes) et mardi matin (femmes) pour les catholiques, le lundi après-midi pour les protestants et le vendredi après-midi pour les musulmans et les Témoins de Jéhovah. Outre ces activités de groupe, les différents aumôniers peuvent accéder aux cellules des personnes détenues, sans pour autant en avoir les clés, et disposer des salles communes (chapelle ou salle polyvalente) autant que de besoin.

L'offre proposée par la cantine en termes de produits halal a de manière unanime été jugée comme insuffisante par les personnes détenues de confession musulmane. L'impossibilité de manger de la viande halal de bonne qualité a par exemple été évoquée à de nombreuses reprises.



La salle polyvalente utilisée pour certains offices

8. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'ACCES AU DROIT

8.1 LES PARLOIRS AVOCATS NE RESPECTENT PAS LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES

Les visites des avocats se déroulent du lundi au samedi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30, sans qu'il soit besoin de rendez-vous préalable ; ils sont autorisés à entrer dans l'établissement avec leur ordinateur portable.

Les trois cabines du secteur des hommes sont inchangées depuis la précédente visite et présentent les mêmes défauts : elles ne sont pas insonorisées et la confidentialité des entretiens n'est pas absolument garantie ; cependant, lors de la visite de 2019, elles sont propres.



Vues des parloirs avocats

Les parloirs avocats sont également utilisés par les enquêteurs et d'autres intervenants extérieurs et, selon les informations fournies, sont en nombre insuffisant.

Au quartier des femmes, l'unique parloir avocat, suffit aux besoins des avocats mais n'est pas non plus correctement insonorisé.

RECOMMANDATION 27

Les parloirs avocats doivent être réaménagés afin de garantir la confidentialité des entretiens.

8.1 LE POINT D'ACCES AU DROIT EST TRES PEU SOLLICITE

Une convention constitutive d'un point d'accès au droit (PAD) – en date du 1^{er} décembre 2000 – a été signée entre le conseil départemental d'accès au droit (CDAD) du Cher, le directeur de la maison d'arrêt et le directeur départemental du SPIP. Le PAD est chargé de répondre à toute demande d'information dans les domaines civil et social émanant des personnes détenues.

Un juriste du CDAD intervient à la demande des personnes détenues ou sur signalement du SPIP deux matinées par mois.

L'existence du PAD figure au livret d'accueil et est présentée dans le cadre d'une séance d'information collective pour les arrivants, organisée par la CDAD mais qui n'a lieu que deux fois par an ; la dernière ayant été organisée le 4 juin 2019.

Selon les informations fournies, les demandes sont peu nombreuses : trente-quatre personnes reçues en 2018 et vingt entre le 1^{er} janvier 2019 et le jour de la mission.

8.2 LE DELEGUE DU DEFENSEUR DES DROITS INTERVIENT A LA DEMANDE

Comme en 2013, le délégué du Défenseur des droits (DDD) intervient à la demande des personnes détenues, « *au cas par cas* », et non dans le cadre d'une permanence fixe.

Selon les informations fournies, il reçoit entre vingt et trente demandes par an.

Un dépliant présentant les missions du Défenseur des droits et comprenant un formulaire de demande d'entretien est remis aux arrivants. Par ailleurs, le livret d'accueil fait référence à son existence et à son rôle mais précise que le courrier doit être adressé à la préfecture du Cher alors que le DDD souhaite que le vaguemestre de la MA lui adresse directement les demandes des personnes détenues à son adresse personnelle afin de réduire les délais de transmission. Bien que cette adresse ait été transmise au vaguemestre, des courriers continuent d'arriver à la préfecture, ce que déplore le DDD dans son rapport d'activité 2018.

Ce rapport précise également : « *L'accès à l'établissement ne suscite toujours, aucune critique, l'accueil par les personnels de la maison d'arrêt continue d'être chaleureux. Ces services collaborent sans restriction dans la limite de leur délégation. Des relations franches et totalement transparentes sont entretenues avec la direction. La collaboration avec le SPIP de Bourges sur des situations de blocage a été positive et enrichissante. Les propositions du délégué d'intervenir pour animer une information collective destinée aux détenus(es) et notamment aux plus jeunes, afin de présenter les domaines et le sens de son action, sont réaffirmées. Le délégué est également disponible pour faire un exposé aux surveillants sur l'institution du Défenseur des droits à l'occasion d'une réunion ou d'une journée de formation. Ces interventions contribueraient à une plus grande connaissance des domaines d'action de l'institution du Défenseur des droits* ».

8.3 LES PERSONNES DETENUES NECESSITANT DE NOUVEAUX DOCUMENTS D'IDENTITE BENEFICIENT D'UN APPUI ET DE DEMARCHES SIMPLIFIEES A L'EXCEPTION DES DETENUS ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE

Le protocole évoqué lors de la visite de 2013 concernant la répartition des responsabilités entre le SPIP, la direction de l'établissement et la préfecture du Cher en matière de renouvellement des documents d'identité a été officiellement conclu en octobre 2019. Si chacun des CPIP est chargé d'identifier les besoins en termes d'obtention et de renouvellement des documents d'identité auprès des personnes détenues qu'il suit dès leur arrivée, un CPIP parmi les cinq intervenant à la maison d'arrêt est nommé référent sur ce thème et centralise les demandes. Le SPIP est chargé de préparer les dossiers, de payer les timbres fiscaux (25 euros) pour les personnes sans moyens et de réunir en même temps au moins cinq personnes détenues pour faire intervenir la préfecture, *via* le dispositif mobile de recueils des empreintes (DRM), puis un photographe extérieur agréé.

La mise en place du dispositif DRM est saluée comme un moyen de raccourcir les délais en évitant d'avoir à solliciter des permissions de sortir. Le coût des photos – 10 euros pour six photos – est en revanche présenté comme une difficulté pour plusieurs personnes détenues aux moyens limités.

Des délais de plusieurs semaines entre le versement des sommes d'argent et l'accréditation sur le compte nominatif des personnes détenues puis l'organisation de la venue d'un photographe agréé ont été constatés dans certains dossiers. Ces retards semblent imputables au sous-effectif du service de comptabilité ralentissant la procédure.

Compte tenu de la relative brièveté des peines infligées aux personnes détenues et de l'extension de la durée de validité des cartes d'identité, la question de leur renouvellement ne se pose plus réellement (aucun cas sur l'année écoulée). Celle de la production de nouvelles cartes, en cas de perte par exemple, ne se pose guère plus (moins d'une dizaine de cas en 2019).

Concernant les détenus étrangers, vingt-huit au moment de la visite, aucune réflexion globale n'est engagée concernant le sort de ceux en situation irrégulière. Seuls les cas de ceux faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sont traités (quatre dossiers en cours au moment du contrôle). Ces derniers sont gérés par l'agent du BGD qui se limite à un rôle, selon la personne en charge, de « boîte aux lettres » et s'occupe exclusivement de faire traduire les documents officiels de manière assermentée.

Les autres cas de détenus étrangers en situation irrégulière sans OQTF sont traités par les CPIP de manière individuelle. Aucune convention avec une association spécialisée n'a par exemple été signée et aucune formation spécifique n'est proposée sur cette thématique pourtant technique. De même, aucun service d'interprétariat n'est prévu au sein de l'établissement mis à part dans les cas prévus par la loi (traduction assermentée). Ainsi, les personnes détenues non francophones confrontées à la problématique de la régularisation se retrouvent isolées, sans moyen de comprendre les enjeux et de faire valoir leurs droits.

RECOMMANDATION 28

Une attention particulière doit être portée aux personnes détenues étrangères en situation irrégulière pour leur permettre de défendre leurs droits. S'attacher les services de structures spécialisées et d'interprètes, par exemple *via* des plates-formes téléphoniques, pourrait constituer un premier pas.

8.4 LES DROITS SOCIAUX DES PERSONNES DETENUES SONT GLOBALEMENT RESPECTES MAIS L'ATTENTION PORTEE A LA PRISE EN CHARGE MATERIELLE DES PERSONNES DETENUES RENDUES VULNERABLES DU FAIT DE LEUR HANDICAP DEMEURE TROP LIMITEE

Comme en 2013, il n'y a pas de CPIP référent sur la question des droits sociaux. Chaque CPIP gère donc ces aspects de manière individuelle. Le nombre de dossiers rattachés à chaque conseiller – en moyenne trente-quatre auxquels s'ajoute une cinquantaine de dossiers du milieu ouvert – impose cette gestion au cas par cas et limite les réflexions et actions transversales.

Depuis la mise en place du répertoire national commun de gestion de la protection sociale des personnes écrouées, les affiliations sont faites directement par internet et relèvent toutes de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Cahors (Lot). Le greffe prend désormais en charge cette responsabilité dès l'arrivée des personnes détenues. L'ensemble des acteurs concernés a salué cette avancée, facilitant leur travail et raccourcissant les délais d'obtention (environ une semaine pour recevoir l'attestation de sécurité sociale une fois le dossier complet transmis).

Malgré deux campagnes de recrutement en 2019 et faute de candidats, le poste d'assistant du secteur social auprès de la maison d'arrêt n'a pas été pourvu, au grand dam du SPIP. Au moment de la visite, l'arbitrage n'avait pas été rendu sur la question de prévoir ou non une ligne budgétaire pour ce poste en 2020.

Depuis 2013, les capacités d'action de la mission locale de Bourges auprès des jeunes détenus âgés de 16 à 25 ans ont été réduites comme peau de chagrin et sont aujourd'hui menacées. D'une demi-journée par semaine, sa permanence en détention est passée à une demi-journée par mois.

Compte tenu du nombre réduit de personnes effectivement rencontrées (environ cinq personnes détenues par demi-journée de présence, dont certaines ne viennent pas aux rendez-vous), il a été envisagé de la supprimer complètement. Au prix d'intenses efforts menés par l'établissement, la mission locale a finalement maintenu sa permanence, pour le moment. En 2018, trente-huit personnes détenues ont été orientées vers elle par les CPIP. Les mauvaises conditions d'intervention à la maison d'arrêt ont été soulignées (bureaux non reliés à internet).

Le SPIP et la caisse d'allocations familiales (CAF) du Cher ont signé en 2018 une nouvelle convention destinée à faciliter l'échange de données, et la préparation et le suivi des dossiers. Aucune difficulté ni singularité n'a été rapportée concernant le traitement des dossiers de RSA.

Malgré la présence de plusieurs personnes détenues étant reconnues comme travailleurs handicapés (RQTH) et percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH), il n'existe pas de partenariat spécifique avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) locale. Ces dossiers sont traités au cas par cas par les CPIP de la même manière que pour les personnes libres, sans différence notable.

En revanche les conditions d'accueil matériel des personnes handicapées posent de sérieuses difficultés. Ainsi, aucune cellule n'est équipée ou aménagée. Le cas d'une personne détenue atteinte de surpoids et de difficultés respiratoires a particulièrement attiré l'attention : ni le lit ni les toilettes ne sont adaptés. D'autres personnes détenues également atteintes de problèmes respiratoires sont placées en cellule aux étages leur posant des difficultés physiques pour gravir les escaliers. Le fait qu'aucun des boutons d'alerte ne fonctionne dans ces cellules noircit davantage ce tableau.

RECOMMANDATION 29

Les conditions d'accueil des personnes détenues en situation de handicap doivent être améliorées au plus vite. A défaut, aucune personne dans cette situation ne doit être écrouée à l'établissement.

8.5 LE DROIT DE VOTE EST APPLIQUE

Lors des élections européennes de mai 2019, les personnes détenues ont pu voter au sein de l'établissement.

Une campagne d'information a été lancée par voie d'affichage et le RLE a dispensé une information collective sur le but de ces élections. Un questionnaire a été distribué dans toutes les cellules pour savoir si les personnes détenues souhaitaient voter.

Vingt-trois personnes détenues ont ainsi pu voter au sein de l'établissement. En revanche, il n'y a eu aucune demande de vote par procuration et ni de demande de permission de sortir à cette fin.

8.6 LES DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU SONT CONSERVES AU GREFFE

Le droit à la confidentialité et à la consultation des documents mentionnant le motif d'écrou pour les personnes détenues ne fait l'objet d'aucune procédure écrite et n'est pas évoqué dans le livret arrivant.

Les documents personnels sont conservés au greffe dans une enveloppe spécifique. Les demandes de consultation doivent être adressées par écrit au greffe, la consultation en dans un bureau en détention est organisée dans les cinq jours ouvrés.

Selon les informations fournies, les demandes de consultation sont rares, une dizaine au cours des deux dernières années.

8.7 LE TRAITEMENT DES REQUETES N'EST PAS FORMALISE

Les requêtes sont traitées en fonction de leur objet par leurs destinataires respectifs. Seuls la cheffe de détention et son adjoint répondent aux demandes dans la journée et tracent du même coup la demande faite et la réponse apportée sur GENESIS. Ailleurs, il n'existe aucune traçabilité des requêtes.

RECOMMANDATION 30

La traçabilité des requêtes doit être mise en place.

8.8 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST EMBRYONNAIRE

En dehors de la commission de restauration trimestrielle (*cf.* § 5.6), la direction de l'établissement ne se mobilise pas plus avant pour l'application de l'article 29 de la loi pénitentiaire.

9. ACTUALISATION DES CONSTATS - LA SANTE

9.1 L'EFFICACITE DU SERVICE DE SANTE EST ALTEREE PAR L'ABSENCE DE REMPLACEMENT DES POSTES VACANTS ET SON ORGANISATION NE RESPECTE PAS LA CONFIDENTIALITE NI LE SECRET MEDICAL

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) de la maison d'arrêt dépend du centre hospitalier (CH) Jacques Cœur pour le dispositif de soins somatiques (DSS) et du centre hospitalier George Sand pour le dispositif de soins psychiatriques (DSP).

Un protocole-cadre entre la maison d'arrêt de Bourges, le centre hospitalier Jacques Cœur et le centre hospitalier George Sand a été signé le 24 novembre 2014 en présence de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il est assorti d'une convention entre les deux établissements de santé.

Au moment de la visite, l'administration pénitentiaire a précisé qu'un nouveau protocole était en cours d'élaboration.

Le comité de coordination⁵ n'a semble-t-il jamais été réuni.

RECOMMANDATION 31

Le comité de coordination doit se réunir une fois par an.

Dans ses observations la directrice du CH Jacques Cœur précise que son établissement « *se tient à la disposition du président du comité de coordination (le directeur général de l'ARS centre Val de Loire ou son représentant) pour y participer* ».

9.1.1 Les locaux

Situées au rez-de-chaussée, dans l'antichambre de la détention des hommes les quelques pièces attribuées aux activités de soins ne permettent pas le respect de la confidentialité du fait de leur disposition sur ce lieu de passage et de la présence d'un oculus sur chaque porte laissant le regard des personnes, surveillants et personnes détenues pénétrer dans chaque pièce. De plus, il arrive que les portes des locaux ne soient pas fermées durant les soins comme ont pu le constater les contrôleurs dans la salle de kinésithérapie.

Les locaux sont composés d'une salle d'attente, d'une salle de soins infirmiers, d'un cabinet de consultation, d'une salle utilisée pour l'art-thérapie, d'une salle de kinésithérapie, d'un cabinet de radiologie et d'un cabinet dentaire.

Il n'existe pas de salle pour les activités du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) que sont l'atelier d'écriture, les séances de relaxation, les activités d'art-thérapie et de sociothérapie. La salle réservée au culte, dénommée chapelle, est ainsi utilisée par l'art-thérapeute.

Ces salles sont situées de part et d'autre d'un vaste couloir qui conduit à l'espace d'encellulement des hommes et elles n'en sont séparées que par une banque et un portique de détection des masses métalliques. Accolés et dans la suite de ces salles, se trouvent également les bureaux du

⁵ Le comité de coordination est un organe de concertation établi entre le ou les établissements de santé concernés et l'établissement pénitentiaire. Sa mission porte notamment sur les conditions d'application du protocole (art. R. 6112-23,10 du CSP). Il est présidé par le directeur général de l'ARS ou son représentant. Il se réunit une fois par an pour présenter le bilan des activités.

chef de détention, de son adjoint et des surveillants. Cet agencement génère un mouvement incessant de personnel pénitentiaire mélangés aux patients venant en consultation et au mouvement du personnel soignant et ne permet pas d'appliquer les règles les plus élémentaires de la confidentialité dans l'accès et le déroulement des soins.

La liste des personnes attendues en consultation est accrochée sur la porte de la salle de soins infirmiers au vu et su de tous les passants, et les noms sont rayés au fur et à mesure des consultations réalisées.

RECOMMANDATION 32

Le secret médical et la confidentialité des soins proposés aux personnes détenues est un droit fondamental qui doit être respecté : les locaux doivent être réaménagés pour cela et la liste des patients attendus ne doit pas être exposée au public.

La directrice du CH Jacques Cœur écrit que : « *la disposition des locaux est de la responsabilité de l'administration pénitentiaire. La liste des patients ne sera désormais plus exposée au public* ».

Dans les secteurs des femmes, il existe une salle réservée à l'accueil et aux soins infirmiers, aux consultations médicales, entretiens médicaux et psychologiques. Seul le personnel soignant en possède la clé.

9.1.2 L'absence de boîte aux lettres

Déjà noté lors de la visite de 2013, l'acheminement des bons et courriers à destination du service de santé souffre d'une absence totale de confidentialité.

Comme indiqué *supra* (cf. § 7.3) les boîtes aux lettres récemment installées en détention ne sont pas utilisées. Les courriers et demandes de consultation sont transmis, la plupart du temps non cachetés au surveillant d'étage et remis ensuite soit directement au personnel soignant ou aux surveillants de l'unité sanitaire.

Selon les renseignements recueillis, les personnes détenues auraient même interdiction de cacheter les courriers.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Les courriers à destination de l'unité sanitaire doivent être déposés directement par leurs auteurs dans les boîtes aux lettres de ce service ; seul le personnel de santé doit en posséder les clés.

La directrice du CH Jacques Cœur précise dans ses observations que « *les courriers sont dorénavant déposés dans des boîtes à lettres fermées à clé comme préconisé lors de la visite* ».

9.1.3 Le personnel

Selon le protocole-cadre signé en 2014 les effectifs attribués sont décrits dans le tableau suivant, repris par les différents rapports d'activité des soins somatiques et psychiatriques mais ne correspondent pas à la réalité constatée lors de la visite du CGLPL :

Établissement	Personnel prévu	Personnel présent	Postes non pourvus au moment de la visite

CH George Sand	0,4 ETP de psychiatre 2 ETP Psychologues 1,5 ETP infirmière psychiatrie 0,4 ETP art-thérapeute 0,2 ETP socio-esthéticienne 0,1 ETP cadre de santé	0,3 ETP 2 ETP 1,5 ETP 0,4 ETP 0,2 ETP 0,1 ETP	-0,1 ETP
CH Jacques Cœur	0,5 ETP de médecin 0,1 ETP médecin interniste dépistage CDAG ⁶ 3 ETP infirmières 0,25 ETP secrétaire 0,2 ETP manipulateur radio 0,05 ETP kinésithérapeute 0,2 ETP dentiste 0,1 ETP cadre de santé 0,5 ET pharmacien 1 ETP de préparateur en pharmacie	0,4 ETP 0,1 ETP 2 ETP 0 ETP 0 ETP 0,05 ETP 0 ETP ? ?	-0,1 ETP -1 ETP -0,25 ETP -0,2 ETP -0,2 ETP

A noter également les très grandes difficultés à obtenir la réalisation des ordonnances d'optique malgré une convention signée depuis 1998 avec une enseigne d'optique.

a) Les temps infirmiers

Si théoriquement trois ETP de présence infirmière somatique sont budgétés pour couvrir la permanence des soins, en pratique seulement deux ETP d'infirmiers sont pourvus depuis plusieurs mois. Le temps restant est non ou partiellement remplacé de manière récurrente : il n'y a pas eu de remplacement en août, en septembre et en novembre, et une fois sur deux en avril, mai, février et en juin une seule fois dans le mois.

Ce manquement se répercute sur la qualité de travail du personnel en poste qui doit assurer les cinquante-deux week-ends de l'année à deux, soit un week-end sur deux travaillé et sur la qualité de l'offre de soins puisque, comme cela a été constaté au cours du contrôle, l'infirmierie est souvent fermée à partir de 15h (cf.§ 9.5).

⁶ Centre de dépistage anonyme et gratuit

RECOMMANDATION 33

L'établissement de santé doit assurer une permanence de soins en conformité avec la convention tripartite.

La direction du CH note que : « 3 ETP d'infirmiers sont bien recrutés par le centre hospitalier Jacques Cœur sur l'activité. Une d'entre elles a été absente pour raison de santé pendant plusieurs mois avec une reprise à temps partiel thérapeutique. Pour assurer la continuité, 2 infirmiers des urgences sont habilités et compétents pour intervenir ponctuellement mais sur l'année 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire COVID, il n'a pas été permis de réaliser les remplacements à la hauteur de l'absentéisme. Par ailleurs, le cadre de santé assure l'encadrement, le management, la gestion des ressources humaines, la logistique, l'organisation du service en distanciel à raison d'une demi-journée par semaine complétée par une intervention mensuelle sur site, où il réalise notamment les contrôles, soit à valeur de 0,14 ETP à l'année pour 0,10 budgété dans l'accord cadre ».

b) Les temps médicaux

Ils sont insuffisants car ils ne couvrent que quatre demi-journées effectuées par deux médecins. Sur ce point, la direction du CH note dans ses observations que le temps médical est conforme à celui prévu dans le protocole cadre de 2014 et que « les deux praticiens sont des urgentistes qualifiés seniors du service des urgences du centre hospitalier. Or, ce service comme de nombreux services de la région souffre d'un manque très important de praticiens titulaires : seuls 7 postes sont pourvus sur 28. Ainsi, pour combler les manques de temps médicaux sur les postes du service des urgences, l'établissement fait appel à des intérimaires qui ont un coût très important pour la collectivité. Au vu de l'état d'urgence sanitaire actuel et de l'évolution démographique défavorable de ces dernières années, la pertinence d'affecter des médecins urgentistes seniors sur ces missions à l'unité sanitaire pourrait être posée, et notamment redirigée vers la médecine libérale ».

Pour pallier le faible temps de consultation médicale de nombreux protocoles ont été rédigés offrant ainsi aux infirmiers la possibilité de délivrer des traitements habituellement prescrits dans les suites d'une consultation médicale. Il existe un protocole pour la dépendance à l'alcool, pour les insomnies, pour les douleurs lombaires, pour les douleurs dentaires, pour les angoisses. En cas de besoin, ces délivrances de traitement sont faites sans la réalisation d'un examen médical indispensable à la réalisation d'un diagnostic avant toute prescription médicamenteuse. Elles sont contraires aux règles de bonne pratique médicale et engagent la responsabilité du personnel infirmier.

RECOMMANDATION 34

L'usage de trop nombreux protocoles de prescription médicamenteuse en l'absence de consultation médicale représente un danger pour les personnes détenues. Cet usage doit cesser.

Seule l'indication de traitements de substitution pour la dépendance aux opiacés fait l'objet d'un appel à SOS médecins qui se déplace éventuellement lorsque la personne nouvellement arrivée ne peut produire une ordonnance.

Une cinquième vacation est effectuée par un médecin interniste spécialisé dans les pathologies SIDA, hépatites et pour effectuer la remise des résultats de dépistage.

En absence de médecin ou la nuit, il est fait appel au centre 15 car SOS médecins ne se déplace plus.

c) Le dentiste

Le poste de chirurgien-dentiste n'est pas pourvu depuis plusieurs mois, ce qui est inacceptable. L'état bucco-dentaire de la population carcérale est unanimement connu pour être précaire et l'accès aux soins bucco-dentaires ainsi que les actions de prévention en matière d'hygiène bucco-dentaire sont des obligations contenues dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et la protection sociale des personnes détenues.

RECOMMANDATION 35

L'établissement de santé doit urgemment procéder au recrutement d'un praticien chirurgien-dentiste afin de répondre à l'obligation d'égalité à l'accès aux soins.

La directrice du CH précise : « Le département du Cher fait face à une sous-densité des chirurgiens-dentistes au niveau de son territoire. L'établissement saisi à plusieurs reprises par les détenus ou l'administration pénitentiaire n'a pu donner réponse à ce besoin (hors urgence). L'activité du seul chirurgien-dentiste de l'établissement ne suffit pas combler les seuls besoins urgents en interne des patients hospitalisés. Les différentes publications visant au recrutement n'ont pas abouti. Le conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a été systématiquement informé de ces besoins ainsi que la délégation départementale de l'agence régionale de santé, malheureusement sans résultats ».

d) Les autres spécialistes

Les consultations en ophtalmologie se font au centre hospitalier après extraction et les travaux d'optique sont réalisés selon un contrat avec l'enseigne AFFLELOU. Cette organisation pêche par de grandes difficultés pour les prises de rendez-vous et de longue attente pour la réalisation des travaux.

Les consultations gynécologiques se font également au centre hospitalier après extraction et ce sont les infirmières qui ont la charge du suivi des grossesses. Il a été rapporté le cas, en 2018, d'une femme ayant accouché le matin au centre hospitalier et reconduite le soir même en détention au mépris de toute surveillance, la nuit suivant l'accouchement. L'enfant nouveau-né a été admis en pouponnière.

A noter également l'absence, depuis plusieurs mois, de manipulateur en radiologie.

RECOMMANDATION 36

L'administration pénitentiaire et le centre hospitalier de rattachement doivent organiser les consultations des différentes spécialités médicales dans le respect de la dignité et du droit à l'égalité des soins.

La direction du CH écrit : « Les détenus font face aux mêmes délais de rendez-vous pour les consultations spécialisées (hors urgences) que la population générale, encore une fois dans un

département fortement touché par la désertification médicale. Dans le cadre du développement de la télémédecine au CH, l'unité pourrait bénéficier de ce type d'activités ».

Deux vacations par semaine de temps de kinésithérapeute permettent la réalisation des séances de kinésithérapie sur prescription médicale.

e) Le secrétariat

Un quart temps (0,25 ETP) de secrétariat est prévu dans la convention tripartite.

Depuis 6 mois le poste de secrétariat est vacant. L'absence de secrétaire implique une charge de travail supplémentaire pour les infirmières au détriment du temps consacré aux soins. Les actes ne sont pas codés et la création des dossiers médicaux informatiques est faite par les infirmières.

RECO PRISE EN COMPTE 2

L'établissement de santé doit pourvoir urgemment le temps de secrétariat budgété par l'agence régionale de santé.

La directrice du CH Jacques Cœur déclare dans ses observations au rapport provisoire que ce poste est pourvu.

f) La surveillance de l'unité sanitaire

Le surveillant en poste à l'unité sanitaire est très fréquemment absent du fait de ses fonctions multiples. Il doit en effet effectuer les extractions médicales, accompagner les distributions des cantines ou des repas en cas d'absence de ses collègues et autres tâches qui viennent plusieurs fois dans la journée interrompre son temps à l'unité sanitaire.

Lorsque le surveillant de l'unité sanitaire est absent, les professionnels de santé restent seuls à gérer les allées et venues des patients détenus et la présence aléatoire et non organisée de surveillants dans les différents bureaux de gradés faisant face aux bureaux de l'unité sanitaire ne représente pas une sécurité suffisante.

RECOMMANDATION 37

Le poste de surveillant de l'unité sanitaire doit être impérativement pourvu pendant tout le temps d'accueil de l'unité sanitaire.

La direction du CH précise dans ses observations qu'elle « approuve la recommandation sur la surveillance de l'unité sanitaire ».

9.2 PAR MANQUE DE PRESENCE MEDICALE, LES SOINS SOMATIQUES SONT LAISSES A LA RESPONSABILITE DES INFIRMIERS

Le centre hospitalier Jacques Cœur assure l'organisation des soins somatiques rattachés au pôle des urgences.

La permanence de soins repose sur la présence infirmière de 7h à 19h tous les jours, les week-ends et jours fériés de 8h à 12h.

Le dossier patient est informatisé et partagé avec le centre hospitalier Jacques Cœur selon deux logiciels dont un logiciel de prescription.

9.2.1 Le parcours des arrivants au sein de l'USMP

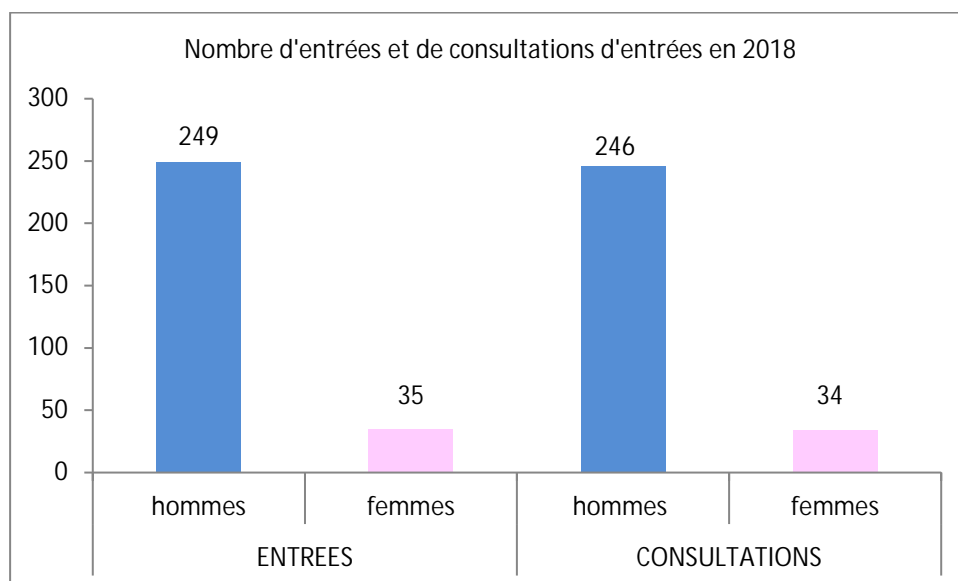
Dès leur arrivée les personnes détenues ont une consultation avec infirmière somatique qui planifie des consultations auprès des médecins.

Les différents dépistages pour le virus HIV, les hépatites et les différentes maladies sexuellement transmissibles sont proposés au moment de la consultation médicale d'entrée.

La psychologue voit systématiquement tous les arrivants dans le cadre du repérage du risque suicidaire et une consultation rapide peut être organisée en cas de besoin.

Les radiographies pulmonaires pour les dépistages de la tuberculose ne se font plus depuis plusieurs mois du fait de l'absence du manipulateur en radiologie.

9.2.2 La file active



Les consultations d'arrivée sont systématiquement réalisées. En revanche, les consultations de sortie ne sont effectuées que pour un très petit nombre de personnes détenues masculines : en 2018, 19 consultations pour 204 sorties chez les hommes, soit 8 % des sortants et 17 consultations chez les femmes pour 34 sorties, soit 50 %.

Selon le guide méthodologique, l'article 53 de la loi pénitentiaire dispose qu'une visite médicale est proposée à toute personne condamnée dans le mois précédant sa libération. Les conditions de cette visite sont précisées dans l'annexe J : « Consultation de sortie type ». « *La prise en charge médicale des personnes détenues prend tout son sens si elle s'inscrit dans un continuum, c'est à dire au-delà du séjour en prison.* »⁷

⁷ Guide méthodologique de la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice. Livre 3 Fiche 3 page 157

RECOMMANDATION 38

Le service médical doit organiser des consultations de sortie dans le cadre de la poursuite des soins entrepris en détention.

La directrice du CH Jacques Cœur précise que lorsque la date de sortie est connue par avance, ce qui n'est pas toujours le cas, une consultation de sortie est systématiquement proposée ; « *cette consultation est soumise au libre choix du patient et est refusée dans la majorité des cas. La traçabilité du refus assurée dans le dossier* ».

9.2.3 Les extractions médicales

219 extractions ont été réalisées en 2018 dont la majorité vers le centre hospitalier Jacques Cœur avec 21 hospitalisations et 187 consultations externes de spécialités. 5 hospitalisations ont été adressées à l'UHSI⁸ de la Pitié-Salpêtrière à Paris, et 6 hospitalisations à l'UHSA⁹ d'Orléans.

Le faible recours aux hospitalisations ne doit pas conduire à des conditions de prise en charge dégradantes. En effet, il a été rapporté aux contrôleurs des conditions de réalisation de soins peu compatibles avec le maintien en détention. Un patient a eu une perfusion de trois heures chaque jour pendant cinq jours dans la cellule qu'il partageait avec un codétenu ; la perfusion était posée dans l'unité sanitaire, le patient était ensuite remonté dans sa cellule et la perfusion était retirée dans la cour au vu et su de tout le monde.

RECOMMANDATION 39

L'unité sanitaire doit veiller à ce que les soins soient prodigués dans des conditions qui non seulement respectent la sécurité mais également la confidentialité des soins et la dignité des personnes détenues.

La directrice du CH Jacques Cœur note : « *L'équipe médicale et paramédicale est particulièrement attachée à respecter la sécurité mais aussi la confidentialité des soins et la dignité des personnes. A ce titre, les soins sont réalisés essentiellement dans l'unité sanitaire* ».

Les extractions sont organisées pour toutes les spécialités. Les infirmières prennent les rendez-vous. Elles fournissent la liste des rendez-vous le jeudi pour la semaine suivante à l'administration pénitentiaire qui ne souhaite pas de rendez-vous le mardi et si possible pas le matin.

Une seule extraction par jour est organisée et accompagnée par le surveillant de l'USMP ce qui a pour conséquence l'absence de personnel de surveillance auprès du personnel pendant le temps de l'extraction.

Durant les cinq derniers mois précédant la mission :

Mois	Nombre	Annulations
Août	12 dont 2 femmes	1 par l'administration pénitentiaire (AP)
Septembre	18 dont 2 femmes	2 pour transferts

⁸ Unité d'hospitalisation sécurisée interrégionale pour les soins somatiques

⁹ Unité d'hospitalisation spécialement aménagée pour les soins psychiatriques

Octobre	20 dont 3 femmes	1 annulation AP
Novembre	17 dont 2 femmes	1 annulation AP
Décembre	12 dont 2 femmes	0

Les annulations sont peu importantes mais on note aucun refus des patients ni annulation par l'hôpital.

Les transmissions d'examens ou de résultats de consultations se font sous plis cachetés.

9.2.4 Les visites dans les quartiers spécifiques

Les visites médicales sont organisées deux fois par semaine au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement avec le médecin et l'infirmière.

L'état des présents dans les quartiers spécifiques est donné tous les jours au personnel soignant.

9.2.5 La coordination de l'offre de soins

Différentes réunions sont organisées par le médecin coordonnateur, responsable de l'unité de soins somatiques.

Une réunion de soins regroupe les deux équipes de l'USMP, l'équipe d'addictologie et, en deuxième partie de la réunion, des représentants du SPIP. Sont abordés la continuité des soins dans le cadre des sorties et des aménagements de peine.

Le COPIL d'éducation à la santé : différentes actions de prévention ont été menées par l'ensemble des partenaires : atelier cuisine dans le bâtiment femmes sur la diététique, ateliers prévention des addictions (*cf. § infra*), ateliers mensuels pour les hommes et deux fois par an pour les femmes sur la prévention et l'information VIH, hépatites, IST ainsi que l'organisation d'un forum. Enfin le COPIL est impliqué dans l'organisation des projets santé-sport en partenariat avec la maison d'arrêt, le SPIP et les différents acteurs médico-sociaux.

9.3 L'OFFRE DE SOINS EN ADDICTOLOGIE EST INSUFFISANTE PAR MANQUE DE LOCAUX

Le CSAPA¹⁰ ANPAA¹¹ a la référence carcérale et il intervient avec le CSAPA CAET¹² à la maison d'arrêt de Bourges depuis 1988. Les temps d'intervention sont répartis entre un éducateur spécialisé et des consultations de psychologues. Les intervenants, très impliqués participent aux différentes réunions institutionnelles, dont le COPIL éducation à la santé, la CPU mensuellement et organisent des ateliers de prévention des conduites addictives.

L'éducatrice spécialisée effectue trois demi-journées de permanence par semaine et une demi-journée mensuelle d'animation d'atelier.

Le psychologue clinicien intervient une demi-journée par semaine pour des suivis individuels et une demi-journée par mois pour l'animation d'atelier.

Le médecin tabacologue a proposé trois permanences de trois heures durant l'année.

Leur activité représente en 2018 : 235 consultations pour 134 personnes détenues et la tenue de 11 ateliers de prévention des conduites addictives chez les hommes et 3 chez les femmes.

¹⁰ CSAPA : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

¹¹ ANPAA : Association nationale en prévention en alcoologie et en addictologie

¹² CAET : centre d'accueil et d'écoute des toxicomanes de Bourges

Les difficultés rencontrées dans l'exercice de leur mission, avec comme conséquence une augmentation de 50 % des annulations de consultation, sont les mêmes que celles mentionnées par les autres intervenants : locaux inadaptés, absence de confidentialité, séances annulées par manque de salle d'entretien.

RECOMMANDATION 40

La participation des troubles addictifs dans les conduites déviantes, délictuelles ou criminelles est unanimement reconnue. L'administration pénitentiaire doit impérativement donner aux différentes équipes de soins, des moyens et des conditions d'exercice de leurs missions à la hauteur des budgets alloués.

9.4 LA REALISATION DES SOINS PSYCHIATRIQUES EST TRIBUTAIRE DE CONDITIONS MATERIELLES INADEQUATES

L'équipe comprend deux psychologues à temps plein, 1,5 ETP d'infirmier ; la présence du médecin psychiatre est de 0,3 ETP, une socio-esthéticienne au quartier des femmes, un art-thérapeute. L'absence d'assistance sociale au sein de l'unité est à déplorer.

Cette équipe partage les mêmes locaux que l'équipe somatique dans les mêmes conditions précédemment décrites.

En 2019, sur 233 hommes incarcérés seuls 8 ont refusé l'entretien arrivant et 75 n'ont formulé aucune demande de suivi et, sur 34 femmes incarcérées, 4 n'ont pas souhaité de suivi. Quinze mineurs ont été accueillis, reçus en entretien et suivis par un ou plusieurs partenaires.

9.4.1 Les prises en charge

Les indications de prise en charge se discutent en réunion pluridisciplinaire hebdomadaire et reposent sur :

- des consultations systématiques de dépistage du risque suicidaire par un entretien individuel proposé et réalisé à l'arrivée par les psychologues ;
- des entretiens réguliers par les psychologues ou les infirmiers ;
- des suivis médicaux ;
- des activités thérapeutiques individuelles ou groupales dans le cadre du centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP).

9.4.2 Les activités du CATTP

Les activités du CATTP sont nombreuses, elles se font sur un mode groupal ou individuel. La participation dépend d'une indication médicale sous forme de plusieurs séances.

Activités	Type de séances	Hommes	Femmes
Hypnose	Séances individuelles	29 hommes	15 femmes
Relaxation	Groupe et individuel	15 groupes	36 séances individuelles quartier des femmes

Soutien prévention suicide	Groupe	5 séances	
Écriture	Groupe	3 séances	
Socio-esthétique	Groupe et individuel		39 séances groupe et 35 en individuel
Art et thérapie	Groupe et individuel	66 séances	35 séances

L'activité « art et thérapie » occupe une place particulière par la richesse de ses supports (peinture, expression musicale, sculpture) et le nombre de séances proposées : 215 séances au total en 2018. Les séances sont organisées et animées par une art-thérapeute qui se décrit comme artiste avant tout et qui reçoit les participants sur prescription médicale. Si le fil conducteur de la prise en charge se définit comme « *sans thème, ni modèle¹³* » et tend à développer le sentiment d'être « *libre à l'intérieur de l'espace* » les conclusions du bilan de l'atelier sont une présence sans faille et la description « *d'un besoin très fort de se réapproprier un espace où l'intimité est préservée et de retrouver un espace de vie* ».

Cette activité est également proposée et réalisée pour les personnes au quartier d'isolement.



Fresque murale réalisée par l'atelier d'art-thérapie dans la cour de promenade du quartier des femmes

Ces réalisations et l'activité de cet atelier se déroulent malgré des conditions matérielles minimales : pas de salle, organisation souvent mise à mal par l'administration pénitentiaire, utilisation de la chapelle comme lieu de travail sans point d'eau et avec l'interdiction d'accrocher les productions en cours sur les murs.

¹³ Bilan d'activité 2018 du dispositif de soins psychiatriques

RECOMMANDATION 41

L'administration pénitentiaire doit fournir aux différents intervenants des conditions matérielles d'exercice en adéquation avec les activités proposées et réalisées.

9.4.3 Les hospitalisations

L'équipe ne mentionne aucune difficulté particulière pour le circuit de soins conduisant à l'hospitalisation.

En 2018, seule une personne a été hospitalisée au centre hospitalier George Sand.

L'UHSA d'Orléans (Loiret), rattachée au centre hospitalier Daumézon, a reçu cinq hommes et une femme en 2018, aucune hospitalisation au service médico-psychologique régional (SMPR).

Les urgences, en dehors des temps de présence des psychiatres, sont adressées au service des urgences psychiatriques du centre hospitalier George Sand. Neuf hommes et trois femmes y ont été conduits en 2018.

9.5 LE NON-RESPECT DE LA PERMANENCE DE SOIN CONDUIT A DES DERIVES DANS LA DISTRIBUTION DES TRAITEMENTS

Les patients arrivent à partir de 7h pour les premiers soins, les prises de sang et les dispensations de traitement qui se font quotidiennement.

L'infirmière apporte la liste des consultants et les bons pour les consultations du jour au surveillant de l'USMP dans son bureau.

Le courrier est apporté par le vaguemestre ou les différents surveillants sans que soient utilisées les boîtes aux lettres prévues à cet effet.

Les infirmiers commencent la dispensation des traitements le matin au niveau de l'infirmerie à partir de 7h pour les traitements de substitution concernant la dépendance aux opiacés avec distribution de méthadone et de Subutex® et, pour les rares patients dont l'état de santé nécessite une délivrance quotidienne, avec prise de traitement devant les infirmiers. Ils se rendent ensuite après 8h dans les étages accompagnés par un surveillant.

Le mardi, une distribution hebdomadaire est effectuée dans les étages.

Pour les personnes détenues de sexe féminin, la dispensation se fait également quotidiennement.

Le faible effectif infirmier, les difficultés de remplacement de certaines absences et le défaut d'organisation de la distribution de traitement conduisent les surveillants à distribuer les traitements du soir seuls.

L'effectif infirmier est de 2 ETP et les absences en cas d'arrêt maladie ou vacances étant très rarement remplacées cela ne permet pas d'assurer une permanence de soins de 7h à 17h comme prévu dans le fonctionnement de l'unité sanitaire. Lorsque l'infirmière en soins somatiques est seule, elle termine son service à 15h comme cela a été constaté pendant la visite des contrôleurs.

La directrice du CH Jacques Cœur affirme dans ses observations au rapport provisoire que conformément à ce qui est prévu à l'annexe 1 du protocole cadre de 2014, l'unité sanitaire est ouverte de 7h à 19h du lundi au vendredi ; tel n'est cependant pas le cas dans les faits.

La nécessité et l'usage font qu'une mini pharmacie faite de paracétamol, de BRICANYL®, aérosol antiasthmatique, et d'IBUPROFENE®, anti inflammatoire non stéroïdien, est laissée à la

disposition des surveillants dans le local des soins infirmiers afin de répondre aux demandes tardives.

Sur ce point, la direction du CH précise que cette mini pharmacie va être supprimée.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Les traitements médicamenteux doivent impérativement être distribués par le personnel soignant.

Les traitements sont distribués en sachets individuels et remis par le personnel soignant aux personnes détenues ou dans les cellules mais certaines personnes, dont les auxiliaires travaillant en cuisine et logés au-dessus des cuisines dans une aile distincte du bâtiment principal, reçoivent leur traitement dans un sachet, parfois ouvert, et remis par le personnel de surveillance au niveau du poste de surveillance centrale.

La directrice du CH Jacques Cœur précise que : « *le chef de service des urgences souhaite indiquer que les quelques sachets de traitement parfois remis aux détenus travaillant à la cuisine par l'intermédiaire d'un surveillant pour des raisons pratiques, seront désormais remis en mains propres aux détenus* ».

RECO PRISE EN COMPTE 4

La confidentialité recouvrant le contenu des traitements est un droit absolu et doit être respecté pour chaque personne détenue.

9.6 LA PREVENTION DU SUICIDE EST ESSENTIELLEMENT ORGANISEE AUTOUR DE L'UNITE SANITAIRE

La commission pluridisciplinaire unique qui se tient le premier jeudi du mois tient lieu de commission santé prévention suicide. La prévention du suicide repose sur une évaluation systématique pratiquée par un des psychologues de l'unité sanitaire au cours des entretiens arrivants et dans la mise en place d'ateliers prévention suicide.

9.6.1 La commission santé prévention suicide

Le tour des personnes détenues est réalisé en présence des différents intervenants et participants à la commission pluridisciplinaire unique : représentants de l'administration pénitentiaire, RLE et personnel de l'unité sanitaire, infirmière et psychologue. Les situations et signalements sont évoqués et débattus comme les situations sociales sans confidentialité et les représentants de l'équipe sanitaire sont directement interrogés sur l'état de santé de la personne et sur le type de soins dont elle bénéficie. Il est important de rappeler que si la présence du personnel soignant est souhaitée au cours de ces réunions, le respect du secret médical doit être absolu et ne peut être rompu que dans des circonstances très codifiées lorsque « *qu'il existe un doute portant sur le potentiel suicidaire* »¹⁴.

¹⁴ Guide méthodologique de la prise en charge sanitaire des personnes sous-main de justice (cahier 4 livre 4 pages 287 à 301).

9.6.2 Les ateliers prévention suicide

Ces ateliers sont organisés dans le cadre du CATTP et sont des groupes de paroles à l'adresse de patients dépressifs présentant une inadaptation à la vie carcérale. Quatorze ateliers ont été programmés pour l'année 2018 mais seules cinq séances ont pu être réalisées à la suite de difficultés organisationnelles récurrentes et du manque de locaux adaptés.

9.6.3 Chiffres 2018

Deux décès par pendaison sont à déplorer pour l'année 2018 chez les personnes détenues de sexe masculin.

Cinq tentatives de suicides, quatre chez les hommes et une chez les femmes, n'ont pu être évitées et deux hommes ont déclaré des grèves de la faim.

10. ACTUALISATION DES CONSTATS - LES ACTIVITES

10.1 LES CLASSEMENTS AU TRAVAIL SONT DECIDES EN COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE SANS REELLE CONCERTATION ET LES DECLASSEMENTS SONT PEU FREQUENTS

Les personnes détenues sont informées des possibilités de travail et de formation professionnelle dès leur arrivée. Les demandes, transmises au BGD sur papier libre, sont enregistrées et examinées en CPU. La décision est prise par le chef d'établissement ou son adjoint, la responsable locale de l'enseignement (RLE), les représentants du SPIP, de l'unité sanitaire et de la détention faisant normalement part de leur avis. Lors de la réunion du jeudi 5 décembre 2019, les décisions ont été prononcées unilatéralement par l'adjoint au chef d'établissement, qui présidait, sans aucun échange. Lors de la réunion du lundi 9 décembre 2019, seuls quelques cas ont donné lieu à une brève discussion. Les décisions sont ensuite notifiées par le BGD.

Les contrôleurs ont consulté les comptes-rendus des CPU organisées entre le 16 septembre et le 5 décembre 2019. Sur 120 demandes, 36 ont été suivies d'un refus (soit 30 %), les autres donnant lieu, en quasi-totalité, à une inscription en liste d'attente. Dans 5 cas, le refus n'était pas motivé et l'explication destinée au candidat se limitait à : « *les membres de la CPU ont émis un avis défavorable à votre demande* ». Dans les 31 autres cas, il était notamment mentionné : « *pas de poste disponible* », « *vous avez été déclassé trop récemment* », « *vous retournez dans votre établissement d'origine* », et, à quelques reprises, il était demandé au candidat de postuler d'abord à un travail en atelier avant de prétendre à un emploi au service général.

Les personnes retenues en liste d'attente doivent généralement patienter deux à trois mois avant d'occuper un poste. L'ordre chronologique du classement est respecté pour désigner tout nouveau titulaire, sauf dans de rares cas particuliers. L'homme ou la femme signe alors un acte d'engagement et est soumis à une période d'essai de 15 jours pour les emplois en atelier et de 30 jours pour ceux au service général.

Les déclassements sont peu fréquents.

Au cours des quatre derniers mois, deux hommes et une femme ont été déclassés après mise en application des garanties prévues à l'article L.122-1 du code de relations entre l'administration et les usagers : pour deux d'entre eux, des absences injustifiées en atelier et, pour l'autre, des manquements répétés dans l'exécution du travail au service général malgré des rappels. Une seule personne a demandé l'assistance d'un avocat ; celui-ci, nommément désigné par son client, a été saisi, a reçu le dossier, n'a pas rejeté la demande d'assistance mais était absent lors du débat contradictoire.

Les contrôleurs, qui ont examiné quatre-vingt-six décisions prises par la commission de discipline en 2019, n'ont dénombré que deux déclassements prononcés en application de l'article R.57-7-34 du code de procédure pénale à la suite d'incidents survenus durant le temps de travail aux ateliers, sans autre sanction.

10.2 UN TIERS DES PERSONNES DETENUES ONT ACCES A UN EMPLOI REMUNERE MAIS LES FEMMES TRAVAILLENT EN CELLULE ET LES BULLETINS DE SALAIRE FONT APPARAITRE DES HEURES DE TRAVAIL FICTIVES

10.2.1 Le travail en atelier

La maison d'arrêt dispose d'une zone affectée aux ateliers et à la formation professionnelle dans le quartier des hommes. Deux surveillants ont la charge de ce secteur et aucun représentant des concessionnaires n'est présent sur le site.

Les ateliers fonctionnent du lundi au vendredi, de 8h à 11h20 et de 13h30 à 15h25. Ces horaires permettent aux personnes détenues de prendre leur déjeuner en cellule, de sortir dans la cour de promenade de 12h20 à 13h20 et d'accéder aux activités (notamment à l'enseignement) après 15h30.

En revanche, aucun atelier n'existe au quartier des femmes et le travail s'effectue en cellule. Par ailleurs, un homme placé au quartier d'isolement et un mineur ont demandé à travailler en cellule et satisfaction leur a été donnée. La direction a indiqué que c'était la seule solution pour permettre aux femmes et à ces deux hommes d'accéder à un emploi rémunéré.

Le travail confié par les deux concessionnaires ne nécessite pas de qualification particulière : pour l'un, le travail consiste à ébavurer des pièces en caoutchouc et, pour l'autre, à mettre en place des fils de fer dans des étiquettes. Dans la zone des ateliers, une pièce est affectée à l'ébavurage et une autre, plus vaste mais séparée en trois par des grilles, pour l'assemblage des étiquettes. Cette séparation permet notamment de regrouper les personnes vulnérables dans un des boxes pour éviter tout conflit.

Lors de la visite, quarante hommes étaient classés au travail et tous étaient appelés chaque jour ; deux d'entre eux occupaient un poste de contremaître et étaient chargés de vérifier la qualité de la production. Les travailleurs souhaitant aller à l'école un matin ou un après-midi et ne venir à l'atelier que l'autre demi-journée, peuvent le faire sans difficulté. Compte tenu des absences justifiées environ trente-cinq travailleurs sont présents chaque jour. Les femmes, qui ne sont employées qu'à la confection des étiquettes, sont toutes classées au travail dès lors qu'elles le demandent.

Il a été indiqué que les hommes, opérateurs et contremaîtres, peuvent aussi compléter leur revenu en effectuant du travail supplémentaire en cellule. Les contrôleurs ont constaté que certains sous-traitaient et que des hommes non classés travaillaient ainsi en cellule. La contrepartie de ce « service » est payé, semble-t-il, en produits alimentaires ou en tabac. Un incident survenu en mars 2019, ayant entraîné le déclassement d'un opérateur qui a refusé de refaire un travail sous-traité mal réalisé, montre que cette pratique est connue.

Les surveillants des ateliers gèrent le travail avec attention et rigueur. Ils sont très attentifs au bon comportement des travailleurs et à leur présence (en vérifiant la réalité des motifs d'absence). Ils tiennent aussi un compte précis de la production de chacun avec une traçabilité permanente : chaque soir, chaque opérateur signe une feuille sur laquelle est enregistré le nombre de pièces réalisées et, chaque fin de mois, fait de même pour valider le bilan global. Les surveillants prennent aussi des mesures de précaution pour que la production de chacun soit bien identifiée et répertoriée à la fin de chaque demi-journée. Ce sont eux qui fixent la cadence de production qui sert de base à la rémunération, les opérateurs étant payés à la pièce.

Les contrôleurs, qui ont consulté les bulletins de salaire de ces travailleurs, n'ont pas pu établir si la rémunération brute minimale fixée à 4,52 euros de l'heure par la direction de l'administration pénitentiaire pour 2019 était respectée. En effet, le nombre d'heures porté sur le document n'est pas un chiffre réel mais n'est que le fruit de la division du salaire par cette rémunération horaire minimale. En novembre 2019, le salaire brut moyen s'élevait à 242,16 euros. Les deux contremaîtres, payés au pourcentage sur la production mais aussi en fonction de leur travail en cellule, avaient obtenu des salaires supérieurs à 1 000 euros.

10.2.2 Le service général

Dix-sept hommes et deux femmes sont classés au service général. En novembre 2019, trois personnes étaient en classe I, deux (dont une femme) en classe II et quatorze (dont une femme) en classe III.

Pour les personnes détenues ayant travaillé tout le mois, les rémunérations étaient comprises entre 251,25 euros et 446,85 euros. Comme pour les ateliers, les bulletins de salaire font apparaître des taux horaires bruts égaux aux seuils minimaux fixés par la direction de l'administration pénitentiaire (3,31 euros de l'heure en classe I ; 2,51 euros de l'heure en classe II et 2,01 euros de l'heure en classe III) sans que la réalité puisse être mesurée.

RECOMMANDATION 42

Les heures de travail portées sur les bulletins de salaire doivent être des chiffres réels et non des chiffres artificiellement calculés pour permettre d'afficher une rémunération horaire correspondant au seuil minimal fixé par la direction de l'administration pénitentiaire.

10.3 DEUX SESSIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE SONT ORGANISEES CHAQUE ANNEE MAIS DES DIFFICULTES IMPUTABLES A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE SONT APPARUES EN 2019

Deux formations professionnelles aux métiers du bâtiment sont organisées chaque année avec le concours du GRETA et le financement du conseil régional. Tel a été le cas en 2019 : l'une, d'un mois et demi, s'est tenue en mai-juin au quartier des femmes, avec huit stagiaires ; l'autre, de trois mois, débutée en septembre, se poursuivait au moment de la visite, avec dix hommes.

Les cours de formation de base sont menés par la responsable locale de l'enseignement, dans ses locaux. Les autres volets, plus professionnels, sont dirigés par un formateur du GRETA qui dispose de locaux contigus aux ateliers, avec une salle pour la partie théorique et une autre pour les travaux pratiques. Ces formations ne sont pas qualifiantes mais donnent lieu à la délivrance d'une attestation.

Deux points ont attiré l'attention des contrôleurs.

D'une part, la formation se termine normalement par une phase d'application des connaissances acquises et un chantier doit être proposé par l'administration pénitentiaire au sein de l'établissement. Force est de constater que rien n'a été fait car la direction de la maison d'arrêt n'a désigné aucun lieu à rénover et les demandes formulées à plusieurs reprises sont restées sans réponse. Lors de la visite, le formateur du GRETA avait terminé son programme, ses matériaux avaient été consommés et les stagiaires étaient inoccupés alors que la période de formation n'était pas achevée. Selon les informations recueillies, les femmes stagiaires avaient procédé à des remises en peinture dans leur quartier avant la fin de leur formation, avec un résultat très

satisfaisant. On ne peut que regretter que les hommes n'aient pas bénéficié de cette même période d'application.

D'autre part, la rémunération des stagiaires tardent de façon anormale. Les femmes, qui ont terminé la formation avant l'été, attendaient toujours de recevoir leur salaire, rien ne leur ayant été encore versé en décembre, lors de la visite. Les hommes, qui avaient entamé la formation en septembre, n'avaient toujours rien reçu en décembre. Selon la direction de la maison d'arrêt, la mutation d'un agent chargé de lancer la procédure explique cette situation. Il a été indiqué que cette erreur a été récemment réparée et que la procédure était maintenant lancée. Des personnes détenues rencontrées ont indiqué ne disposer que de très faibles ressources financières et que l'apport de la rémunération de la formation leur était indispensable pour éviter de solliciter leur proche ou de recevoir l'aide de 20 euros par mois versée par l'administration pénitentiaire aux personnes démunies. Ces hommes et femmes craignaient aussi que le paiement global des trois mois de formation n'aboutisse à un versement d'une somme importante, déclenchant les seuils de répartition prévus aux articles 320-1, 320-2 et 320-3 du code de procédure pénale, ce qui n'aurait pas eu le même impact avec un paiement mensuel de leur dû.

RECOMMANDATION 43

La direction de la maison d'arrêt doit s'organiser pour que les sessions de formation professionnelle se terminent, comme il est prévu, par une période de mise en application en confiant un chantier aux stagiaires et en prenant les dispositions pour que la rémunération due aux personnes détenues formées soit versée au plus tôt. Une attention doit être accordée, cette année, au rattrapage pour que l'erreur de l'administration pénitentiaire ne pénalise pas encore plus les stagiaires par une application stricte des règles de répartition des sommes versées sur les comptes nominatifs en cas de paiement global de la formation.

10.4 LE CENTRE SCOLAIRE EST PLEINEMENT UTILISE ET PRES DE LA MOITIE DES PERSONNES DETENUES Y SUIVENT DES COURS

Le centre scolaire est animé par une responsable locale de l'enseignement (RLE), présente à temps plein, assistée de huit professeurs provenant des lycées et collèges du Cher, intervenant en heures supplémentaires. Cette équipe, qui couvre l'ensemble des disciplines, dispense des cours à la maison d'arrêt depuis de nombreuses années et en connaît bien le fonctionnement.

Le centre scolaire dispose de deux salles de classe au 2^{ème} étage du quartier des hommes (dont une sert aussi de bureau pour la RLE) et d'une autre salle au quartier des femmes.



Une salle de classe au quartier des hommes

La RLE reçoit les arrivants afin d'évaluer leur niveau scolaire et proposer des formations. Les personnes détenues lui adressent un courrier pour faire acte de candidature et elle les inscrit systématiquement, le classement étant ensuite validé en CPU. Elle entretient des contacts avec ses homologues des autres établissements pénitentiaires de la région pour que les personnes détenues puissent conserver le bénéfice de leur candidature lorsqu'un transfert intervient avant l'examen auquel elles sont inscrites. Selon le rapport d'activité de 2018, « *la majorité des détenus ne dépasse pas le niveau d'études primaires, et le nombre d'illettrés est très largement supérieur à celui existant dans l'ensemble de la population. Pour ce public, le premier objectif est la maîtrise des savoirs fondamentaux : langue orale et écrite, mathématiques, connaissance du monde actuel* ». En 2018, sur 294 hommes et femmes arrivants, 139 n'avaient aucun diplôme et sur 144 testés en lecture, 55 éprouvaient des difficultés. Leur permettre d'obtenir le certificat de formation générale (CFG) constitue un objectif prioritaire.

Lors de la semaine 48 (semaine de référence pour l'enseignement), quatre-vingt-trois personnes détenues étaient inscrites pour des cours dont dix femmes et quatre mineurs. Ces élèves sont répartis dans des groupes (généralement de sept à huit personnes) selon l'enseignement : français, mathématiques, histoire-géographie, anglais, remise à niveau, français langue étrangère, informatique, code de la route. Au quartier des hommes, les groupes mélangent majeurs et mineurs et un programme dense est établi pour chaque journée, du lundi au vendredi. Les enseignants interviennent au quartier des femmes, l'après-midi, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi.

Des élèves ne suivent que quelques cours alors que d'autres peuvent être inscrits pour 5 à 6 heures de classe par semaine. Une formation pour la préparation au brevet d'études professionnelles (BEP) des métiers de la relation aux clients et aux usagers (MRCU), qui va prochainement débiter, sera mixte avec six hommes et une femme.

A la date de la visite, la liste d'attente regroupait de quatre à six personnes selon les matières mais certaines étaient inscrites dans plusieurs matières. Selon les informations recueillies, le délai avant d'accéder à l'école est d'environ 3 semaines.

La formation délivrée débouche sur de nombreuses réussites aux examens comme le montrent celles de l'année scolaire 2018-2019 : sept admissions au CFG sur onze élèves présentés (mais quatre étaient déjà partis de la maison d'arrêt) ; un reçu au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) pour un candidat présenté ; quatre reçus au diplôme d'initiation à la langue française (DILF) sur trois présentés (mais un était déjà parti de la maison d'arrêt).

10.5 L'ACCES AU SPORT NE NECESSITE AUCUNE INSCRIPTION PREALABLE MAIS LES FEMMES BENEFICIENT D'UN ACCES PLUS LIMITE QUE LES HOMMES

La maison d'arrêt dispose d'un petit terrain de sport goudronné et d'une salle de sport (avec deux tables de ping-pong et des appareils de musculation, parfois fortement usagés) au quartier des hommes et d'une salle de sport au quartier des femmes. Un moniteur, surveillant, anime les séances et, en son absence, le surveillant « référent mineurs » le remplace.



Le terrain et la salle de sport des hommes (à gauche) et la salle de sport des femmes (à droite)

Les hommes hébergés aux 1^{er} et 2^{ème} étages y ont accès du lundi au jeudi. Les inoccupés peuvent y aller jusqu'à trois fois par semaine, les travailleurs (sauf les cuisiniers), deux fois, et les cuisiniers, une fois ; les séances durent 1 heure 15 minutes. Les mineurs les partagent avec les majeurs (cf. § 5.3). Les arrivants ne peuvent s'y rendre que le lundi, entre 12h50 et 13h45. Les autres personnes majeures du rez-de-chaussée (répertoriées comme vulnérables) disposent de deux créneaux hebdomadaires : le jeudi de 12h50 à 13h45 et le vendredi de 8h15 à 9h30.

L'accès au sport ne nécessite aucune inscription préalable. Avant toute séance, le moniteur passe dans les étages et les volontaires se manifestent auprès de lui. Avant de quitter la zone sportive, les personnes détenues se lavent dans une salle de douche collective, sans séparation, attenante à la salle de sport, et ce temps est inclus dans le créneau.

Au quartier des femmes, l'accès est plus restreint. Seuls, deux créneaux sont ouverts : le mardi de 12h50 à 13h45 et le vendredi de 9h45 à 11h. Chacune ne peut y aller qu'une seule fois, étant observé que la séance du mardi est placée en milieu de journée et que sa durée est courte.

10.6 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT ANIMEES PAR UNE COORDINATRICE MAIS CELLES ASSOCIANT LES HOMMES ET LES FEMMES DETENUS DEVIENNENT RARES

Une coordinatrice culturelle de la ligue de l'enseignement, employée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour un contrat de 10 heures par semaine, travaille en liaison avec des partenaires pour planifier des activités et les mettre en place.

Une salle d'activités située au 2^{ème} étage, entre le quartier des hommes et celui des femmes, est utilisée pour les manifestations les plus importantes.

La coordinatrice organise au moins une activité majeure chaque mois : concert (généralement, quatre par an), pièce de théâtre, conférence, ciné-club, cirque, etc. Des affiches, apposées en détention, les annoncent. Ainsi, en octobre, un film de ciné-club a été diffusé et un spectacle de

poésie a été donné et, en novembre, une exposition et un film de ciné-club ont été inscrits au programme.

Lors de la visite, une pièce de théâtre a été jouée par une troupe mais seuls les hommes ont pu y assister. En effet, un incident survenu lors de la précédente activité menée avec un public mixte avait conduit la direction à ne pas renouveler la cohabitation des personnes détenues des deux quartiers ; les femmes n'en ont été informées qu'au tout dernier moment. En contrepartie, elles ont pu assister, seules, à un concert. Un film, qui devait être projeté et suivi d'un débat dans le cadre des journées nationales des prisons, a été déprogrammé et l'activité supprimée. Lors de la visite, un concert de Noël était en préparation et la liste des participants a été examinée en CPU ; le nombre des volontaires étant supérieur à celui des places autorisées, la liste des personnes retenues a été arrêtée après une véritable discussion (contrairement à ce qui a été observé pour les classements au travail – cf. § 10.1). Ces activités regroupent généralement de quinze à vingt personnes détenues.

D'autres activités sont organisées chaque semaine. La coordinatrice anime des séances dénommées « lire, écouter et voir » dans les bibliothèques des deux quartiers donnant lieu à une discussion sur des thèmes divers ; trente séances sont organisées dans l'année. Un visiteur de prison anime bénévolement un atelier à la bibliothèque du quartier des hommes, chaque jeudi après-midi. Les femmes peuvent aller à une activité d'esthétique, chaque mercredi. Le nombre des bénéficiaires est nécessairement limité ; ainsi, « lire, écouter et voir » réunit sept à huit personnes détenues.

10.7 UNE BIBLIOTHEQUE FONCTIONNE DANS CHACUN DES DEUX QUARTIERS MAIS L'ACCES EST RESTREINT AU QUARTIER DES FEMMES

La bibliothèque du quartier des hommes est située au 1^{er} étage. Animée par un auxiliaire, elle est ouverte chaque jour, du lundi au samedi, selon des créneaux permettant à chaque personne détenue d'y aller deux fois dans la semaine.

Aucune inscription préalable n'est nécessaire et il suffit de demander au surveillant d'étage de s'y rendre durant les horaires prévus. La bibliothèque dispose de rayonnages contenant de nombreux livres de différentes catégories mais il est aussi possible de demander un prêt à la médiathèque de Bourges. En effet, un partenariat est établi avec elle et cette médiathèque renouvelle les livres en rayons et peut aussi fournir, à la demande, un ouvrage particulier. Un visiteur de prison, qui fait le lien, est présent chaque jeudi après-midi pour apporter les livres demandés et reprendre ceux qui sont restitués.

L'accès à la bibliothèque est limité à cinq personnes en même temps. Les lecteurs peuvent emprunter simultanément trois livres et trois bandes dessinées et les conserver durant trois semaines.

Une autre bibliothèque existe au 2^{ème} étage du quartier des femmes et est animée par une auxiliaire. Les rayonnages contiennent des ouvrages de différentes catégories et les conditions de prêt sont analogues à celles des hommes. Les femmes détenues peuvent s'y rendre lors d'un des deux créneaux d'ouverture hebdomadaire, soit le mercredi de 13h30 à 17h30 soit le samedi aux mêmes horaires. Il s'agit là d'une régression par rapport à la situation constatée lors de la précédente visite : en 2013, cette bibliothèque était ouverte chaque jour, du lundi au vendredi, de 13h30 à 16h30. Selon les informations recueillies, elle était fermée, lors de la visite, depuis plusieurs semaines en raison, semble-t-il, des défaillances de la précédente auxiliaire, déclassée

depuis. Il a été indiqué qu'une autre femme venait d'être nommée à ce poste et que l'activité devait reprendre.



La bibliothèque du quartier des femmes

RECOMMANDATION 44

La bibliothèque du quartier des femmes doit être plus largement ouverte.

11. ACTUALISATION DES CONSTATS - L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 UNE MEILLEURE VALORISATION DU TRAVAIL DU SPIP POURRAIT RENFORCER SA CAPACITE A INITIER DE NOUVEAUX PARTENARIATS

L'organisation générale du SPIP reste globalement identique à celle observée en 2013. Sur les treize conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) du Cher, cinq interviennent à la maison d'arrêt et s'y relaient pour assurer des permanences et un suivi de leurs dossiers à raison de deux jours et demi par semaine chacun. Ainsi, le SPIP est continuellement joignable pendant les jours de semaine. Chaque CPIP gère en moyenne trente-quatre dossiers à la maison d'arrêt, auxquels s'ajoutent près de cinquante dossiers du milieu ouvert. Les personnes détenues peuvent solliciter un rendez-vous ; quant à celles en retrait, les CPIP s'efforcent malgré tout de les rencontrer au moins tous les deux mois. En plus de leurs dossiers personnels, les CPIP se partagent quatre thèmes transversaux : la culture, la santé, l'insertion professionnelle et le renouvellement des documents d'identité.

Si la quantité de travail est unanimement qualifiée de lourde et sa nature pas toujours en adéquation avec les motivations initiales des agents – le rythme soutenu d'entrées et de sorties à la maison d'arrêt rend difficile un suivi de qualité et impose des tâches administratives répétitives – l'équipe est stable et soudée en interne. Impliquée et désireuse de développer de nouveaux projets, celle-ci relève parfois un manque de valorisation de son travail et des difficultés de communication avec la direction de l'établissement susceptibles d'influer sur sa motivation à long terme.

Certaines observations formulées en 2013 peuvent être levées, notamment concernant la régularité du ménage fait dans les locaux du SPIP. Néanmoins les conditions de travail générales des CPIP restent précaires. L'isolement géographique de leur bureau est renforcé par la défectuosité vieille de plusieurs mois de la ligne téléphonique les reliant au reste de l'établissement. Les caprices du matériel informatique (imprimante en panne pendant plusieurs semaines et ordinateurs fonctionnant par intermittence) et les murs à la peinture défraîchie appellent une attention renforcée.



Les bureaux isolés du SPIP

Le SPIP du Cher fait preuve d'un réel dynamisme pour éviter les sorties sèches. Ainsi, en matière d'insertion professionnelle, nombre de partenariats ont été conclus, dépassant les strictes

exigences légales. A raison d'une demi-journée par semaine, la conseillère *Pôle emploi* référent justice intervient à la maison d'arrêt. En 2018, quarante-huit personnes détenues ont été orientées vers elle. En plus de ces permanences, plusieurs ateliers ont été proposés : deux ateliers pour présenter le marché du travail (onze participants), deux séances de simulation d'entretiens d'embauche (neuf participants) et une introduction au cadre d'intervention de *Pôle emploi* (six participants).

A cela s'ajoute depuis 2016 un partenariat avec l'association ECTI. Constituée de cadres à la retraite, cette association propose des ateliers de deux demi-journées à une dizaine de personnes détenues portant sur la rédaction d'un CV, d'une lettre de motivation et la présentation de métiers. En 2018, quatre sessions ont été organisées.

Le Programme Personnalisé d'Accompagnement à l'Insertion (PPAIP) a également été mis en place pour les personnes détenues depuis la fin 2018, porté par l'association Retravailler et soutenu par la DISP de Dijon. Trois personnes détenues ont commencé à bénéficier en décembre 2018 d'ateliers collectifs une fois par semaine et de rendez-vous individuels.

Enfin, dans le cadre d'un appel d'offre du conseil régional Centre-Val-de-Loire, les centres interinstitutionnels de bilan de compétences (CIBC) ont commencé à intervenir à la maison d'arrêt pour présenter les dispositifs de validation des acquis de l'expérience (VAE). Cinq personnes détenues ont eu un premier entretien en décembre 2018.

Ce dynamisme ne semble profiter aux femmes détenues qu'à la marge. Compte tenu du nombre réduit de celles-ci, les acteurs rencontrés ont fait état de difficultés pour trouver des financements et leur proposer des ateliers spécifiques, en matière d'insertion professionnelle ou autre. A noter cependant la création en 2019 d'un groupe de parole au quartier des femmes intitulé « la féminité en question », porté par des CPIP et ayant vocation à perdurer. Réuni à trois reprises et regroupant six femmes – sur neuf ayant signé le contrat d'engagement – il a été particulièrement apprécié des femmes détenues qui ont pu faire entendre leur voix. Des difficultés pratiques tenant par exemple à la précarité menstruelle à la maison d'arrêt ou à la limitation du nombre de douches lors des cycles menstruels ont été exposées et pourraient trouver des solutions rapides.

RECOMMANDATION 45

Les canaux de communication existant entre la direction de l'établissement et le SPIP doivent être renforcés pour accroître les convergences de vue.

Le faible nombre de femmes détenues ne saurait justifier le fait que l'attention qui leur est portée soit plus limitée. Les réflexions entamées à ce sujet doivent se traduire en actes.

11.2 EN DEPIT DE PLUSIEURS DIFFICULTES LIEES AU TERRITOIRE ET AUX MOYENS D'ACTION A DISPOSITION, LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DE PEINE PRATIQUEE EST VOLONTARISTE

Comme en 2013, il n'existe pas aujourd'hui de psychologue du parcours d'exécution de la peine (PEP) ou de surveillant référent sur la question de l'exécution des peines.

Une seule magistrate est affectée au service de l'application des peines (SAP) du TJ de Bourges. Elle est donc à la fois en charge du milieu ouvert et du milieu fermé qui représente approximativement un quart de son activité. En prenant ses fonctions en 2018, elle a mis fin à près de trois années au cours desquelles la fonction de juge de l'application des peines était

assurée par des magistrats placés. Elle siège en plus aux sessions d'assises, aux audiences collégiales du tribunal correctionnel et pour des audiences de comparution immédiate.

En 2018, selon le rapport d'activité du SAP, 198 décisions ont été rendues sur des requêtes en aménagement de peine ou sur des suivis de mesures. 186 mesures sont détaillées dont 47 % concernent des requêtes (88). Il apparaît que le taux d'octroi d'aménagement de peine est de 71 % (soixante-trois décisions positives sur les quatre-vingt-huit jugements rendus en la matière). Sur les cinquante-huit mesures d'octroi détaillées dans le rapport, la répartition s'opère comme tel :

- placements sous surveillance électronique : 60 % (trente-cinq mesures) ;
- mesures de semi-liberté : 17 % (dix) ;
- mesures de placement extérieur : 9 % (cinq) ;
- mesures de libération conditionnelle : 14 % (huit).

La majorité de ces décisions a été prise lors des débats contradictoires ayant lieu, à l'exception des vacances d'été, à un rythme d'un par mois. Ces audiences se déroulent en présence des personnes détenues et de leurs avocats et ont toujours lieu dans la salle de visioconférence. Entre huit et dix dossiers sont traités à chaque fois. Aucune audience de débats contradictoires ni commission d'application des peines n'a eu lieu pendant la visite des contrôleurs.

De son aveu même, la magistrate adopte une politique d'aménagement « *ferme sur le fermé car ouverte sur l'ouvert* » mais reste avant tout « *volontariste* ». Les chiffres communiqués attestent de cette approche : 91 % d'octroi d'aménagement de peine en milieu ouvert contre 71 % en milieu fermé. Les critères liés à l'insertion professionnelle et à la santé (lutte contre les addictions) sont considérés comme prioritaires et des démarches réelles et sérieuses sont attendues en ce sens. Par exemple, en ce qui concerne les addictions, un suivi régulier par l'ANPAA et/ou le CAET qui interviennent à la maison d'arrêt est demandé. Or, de nombreuses consultations doivent être annulées faute de locaux disponibles (cf. § 9.3).

Plusieurs difficultés ont été relevées par la juge de l'application des peines dans l'exercice de ses fonctions. Outre le fait d'assumer seule cette charge de travail, les délais d'audiencement des dossiers en débats contradictoires sont particulièrement longs. Le manque de préparation de certains dossiers, nécessitant de les renvoyer à une audience ultérieure, est avancé comme principale explication. Sur le fond, certaines caractéristiques du territoire relevant de sa juridiction affectent ses décisions : faiblesse de l'offre d'emploi et du réseau de transport, et prévalence de plusieurs addictions. Le nombre réduit de places disponibles dans le quartier de semi-liberté, dû notamment à l'utilisation d'une cellule par une personne détenue en charge des corvées extérieures, réduit ses options et celles de ses confrères de Nevers et Châteauroux souhaitant également y placer des personnes détenues.

Les commissions d'application des peines (CAP) se tiennent une fois par mois dans la salle de réunion à l'étage du bâtiment administratif. Comme en 2013, elles se déroulent en principe en l'absence des personnes détenues – sauf dans les cas urgents ne permettant pas d'attendre la prochaine CAP (à peine une dizaine de cas en 2019) – mais en présence au moins d'un membre de la direction, des membres du SPIP, de membres du greffe et des surveillants qui le souhaitent. Les rôles sont particulièrement chargés. La moyenne observée pour 2019 est de quarante-cinq dossiers par CAP.

En 2018, 405 décisions relevant des CAP ont été rendues. Elles se répartissent comme suit :

- réductions supplémentaires de peine : 142 réductions accordées et 10 rejetées (et un ajourné) ;
- permissions de sortir : quatre-vingt-treize permissions accordées et soixante-sept rejetées (et un ajourné) ;
- retrait des crédits de réduction : quarante-deux retraits ;
- libérations sous contrainte : trente-cinq rejets pour quatorze octrois.

De l'avis général des acteurs concernés, les CAP et les débats contradictoires se déroulent dans une ambiance bienveillante, sans arrière-pensée ni position de principe. Il n'est apparemment pas rare que des représentants d'un même service expriment des avis divergents.

Le rapport d'activité 2018 de la maison d'arrêt ne traite qu'en surface de la thématique de l'aménagement des peines. Un simple rappel général du cadre légal est proposé et non une étude statistique des pratiques en cours dans l'établissement.

11.3 LES PARTENARIATS EN PLACE PERMETTENT DE PREPARER ACTIVEMENT LA GRANDE MAJORITE DES SORTIES DES PERSONNES DETENUES

En 2019, 309 levées d'écrou ont été prononcées. Selon les informations recueillies auprès du SPIP, plus d'une sur deux est effectivement préparée, dans le cadre d'un aménagement de peine, d'une libération sous contrainte ou de la fin de la peine. Les sorties sèches concernent essentiellement les prévenus, quelques condamnés ne souhaitant pas être suivis et les condamnés à de très courtes peines.

Dans la mesure où il n'y a pas de psychologue PEP, d'assistant de service social ou de quartier spécifique pour les détenus sortants, cette préparation est opérée principalement par le SPIP. Les conventions conclues avec des partenaires extérieurs en posent le cadre (cf. § 11.1). Depuis 2017, un « kit sortant » recensant les informations et contacts utiles est également distribué aux personnes quittant l'établissement.

Un partenariat a été conclu avec l'association Le Relais en 2016 sur la question de l'hébergement et du logement. Outre son action à l'extérieur de l'établissement, cette association intervient depuis 2018 à l'intérieur dans le cadre d'ateliers collectifs. La problématique de l'hébergement semble être moins prégnante à la maison d'arrêt de Bourges que dans d'autres établissements dans la mesure où la plupart des personnes détenues bénéficie encore de soutiens familiaux à proximité. Certaines ont malgré tout expliqué avoir dû recourir au dispositif d'hébergement d'urgence (115) lors de leurs précédentes libérations.

11.4 LES DEMANDES D'ORIENTATION ET DE TRANSFÈREMENT SONT PRISES EN COMPTE DANS DES DELAIS CONTENUS A L'EXCEPTION DE CELLES VERS DES CENTRES NATIONAUX D'ÉVALUATION (CNE)

La procédure relative aux orientations relevée en 2013 reste d'actualité. Si le reliquat de peine est supérieur à neuf mois d'emprisonnement, un dossier d'orientation est ouvert. La personne détenue peut alors formuler deux propositions, souvent motivées par le maintien de liens familiaux. Selon les données observées pour 2019, quatre-vingt-trois personnes détenues ont quitté la maison d'arrêt pour un autre établissement et trente-trois dossiers sont en cours de traitement. L'immense majorité des transfèrements est effectuée vers le centre pénitentiaire de Châteauroux, répondant en cela aux choix formulés par les personnes détenues. Avant le départ effectif, le greffe remet à l'intéressé un dossier sous pli fermé contenant ses données médicales,

pénales et ses permis de visite pour qu'un suivi soit opéré. L'identifiant téléphonique est conservé mais le crédit n'est pas transféré.

En 2019, seules trois propositions de transfert ont été formulées par l'administration de l'établissement sur les quatre-vingt-trois transfèrements opérés.

Les délais en matière d'orientation apparaissent contenus. Environ deux mois s'écoulent entre la constitution du dossier et son envoi à la DISP de Dijon, délai utilisé pour recevoir les avis nécessaires (unité sanitaire, SPIP, cheffe de détention, chef d'établissement et juge de l'application des peines). Le transfèrement est effectivement réalisé dans un délai moyen de trois semaines. Seuls les mouvements opérés vers les centres nationaux d'évaluation (CNE) – cinq dossiers en attente – posent réellement difficulté. Compte tenu du peu de places disponibles, ils ne sont pas exécutés avant plusieurs mois. Ainsi, au moment de la visite, un dossier était en attente depuis plus d'un an.

Les tensions observées au sein du personnel de l'établissement ont un impact direct sur la responsable du greffe, exposée au premier chef. L'absence depuis septembre 2019 de son adjointe complexifie davantage son action et ne lui permet pas de tenir suffisamment à jour les données statistiques relatives aux orientations.

Enfin, il est à noter que la maison d'arrêt de Bourges a désormais les moyens d'effectuer elle-même certains transfèrements. Depuis octobre 2019, elles disposent en effet de deux fourgons, déjà utilisés à trois reprises.

RECOMMANDATION 46

L'équipe du greffe doit être renforcée pour lui permettre, notamment, de suivre au mieux les dossiers d'orientation.

12. CONCLUSION GENERALE

Depuis la précédente visite quelques points ont évolué de façon positive, d'autres sont demeurés inchangés et d'autres ont malheureusement évolué de façon négative.

L'ouverture en juillet 2019 d'un véritable QI-QD et les constructions de trois nouvelles cours de promenade, d'un terrain de sport et d'un gymnase au quartier des hommes rendent obsolètes les observations relatives aux conditions matérielles formulées en 2013 et les réserves émises sur la prise en compte des personnes détenues vulnérables.

En revanche, de nombreux points demeurent problématiques. Outre l'absence d'encellulement individuel, les conditions d'hébergement ne sont pas satisfaisantes : cellules vétustes et insuffisamment équipées, douches sales et dégradées, absence d'eau chaude en cellule dans le quartier de détention des hommes, kits d'hygiène distribués de façon très aléatoire aux indigents, etc.

Les observations relatives aux mineurs, formulées en 2013, demeurent malheureusement toujours d'actualité ; hébergés dans le même quartier que les majeurs, ils ne bénéficient pas d'une prise en charge adaptée.

Concernant les relations avec l'extérieur : la durée des parloirs n'est que de trente minutes, la prise de rendez-vous est problématique et les locaux de visite sont toujours aussi exigus et inadaptés. Malgré l'installation de boîtes aux lettres dans l'ensemble des quartiers de détention, le courrier continue d'être relevé le matin par les surveillants d'étage.

La prise en charge médicale s'est dégradée depuis la précédente visite. La qualité et la continuité des soins sont compromis par le non-remplacement d'absence prolongée de différentes catégories de professionnels, dû notamment à la pénurie de professionnels dans le département. L'organisation des soins ne permet pas de préserver la confidentialité au moment de la visite mais, dans ses observations au rapport provisoire, la directrice du CH Jacques Cœur affirme que certaines mesures de nature à y remédier ont été prises depuis.

En ce qui concerne l'ordre intérieur, certains constats positifs effectués en 2013 ne sont plus d'actualité en 2019. Ainsi, le rapport de 2013 précisait (observation n°7) que « *Lors d'une extraction à l'hôpital, la personne détenue est conduite, sans utilisation des moyens de contrainte et soignée hors la présence des agents d'escorte* ». En 2019, le menottage est systématique – quels que soient le niveau d'escorte et la dangerosité de la personne détenue – pendant le transport et les consultations, et l'escorte est toujours présente aux examens médicaux y compris gynécologiques, en violation de l'article 52 de la loi pénitentiaire.

Au cours de la mission, les contrôleurs ont pu constater que l'ambiance en détention était relativement sereine et calme et que les relations entre les personnes détenues et les agents semblaient relativement apaisées à l'exception du quartier des femmes où des tensions entre certaines surveillantes et les femmes détenues étaient palpables. Le climat social est quant à lui beaucoup plus dégradé. Les conflits ouverts entre le chef d'établissement et son adjoint, d'une part, et la cheffe de détention et son adjoint, d'autre part, sont très nettement perceptibles d'une grande partie des personnes détenues et ne sont pas sans effets délétères sur leur prise en charge.

Les contrôleurs se sont interrogés sur la place des femmes dans cet établissement. Contrairement à ce qui est affiché sur la plaque apposée à l'entrée de la maison d'arrêt et qui précise que l'établissement s'engage contre le sexisme et lutte pour l'égalité hommes-femmes, et conformément à ce que le CGLPL constate habituellement dans les établissements

pénitentiaires, les femmes sont moins prises en considération que les hommes ; à la MA de Bourges, cette assertion vise naturellement les femmes détenues mais également les surveillantes pénitentiaires.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr